

Remis en préfecture le 27 avril 2023

Département d'Indre-et-Loire

Commune d'AUZOUER-EN-TOURAINNE

Enquête publique sur la

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
GREEN LIGHTHOUSE DÉVELOPPEMENT  
PORTANT  
SUR 7 DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
D'UNE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE  
EXPÉRIMENTALE COMPOSÉE D'UNE  
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ET  
D'UNE EXPLOITATION OVINE

Janvier 2023 – avril 2023

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Département d'Indre-et-Loire  
Commune d'Auzouer-en-Touraine

Enquête publique sur la  
DEMANDE PRÉSENTÉE PAR  
LA SOCIÉTÉ GREEN LIGHTHOUSE DÉVELOPPEMENT  
PORTANT  
SUR 7 DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE  
CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE EXPÉRIMENTALE COMPOSÉE  
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ET  
D'UNE EXPLOITATION OVINE

Janvier 2023 – avril 2023

### Références juridiques :

- Code de de l'urbanisme : articles L. 422-1, R. 421-1, R.\*431-5 et suivants, R.\* 422-2 ; code de l'environnement : articles R. 122-2, R123-8, R.123-1 et suivants,
- Décision n° E22000169/45 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 3 janvier 2023,
- Arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 6 février 2023, prescrivant l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un parc agrivoltaïque de 155 hectares et d'une puissance installée de 120 MWc à Auzouer-en-Touraine.

### Période d'enquête :

- du vendredi 24 février 2023 à 14 h au mardi 28 mars 2023 à 17 h.

### Permanences du commissaire-enquêteur :

- le vendredi 24 février de 14 h à 17 h,
- le vendredi 8 mars de 14 h à 17 h,
- le samedi 18 mars de 10 h à 12 h,
- le mardi 28 mars de 14 h à 17 h.

# SOMMAIRE

<b>RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>2</b>
<b>I – Généralités .....</b>	<b>5</b>
1 – Objet de l’enquête.....	5
2 – Cadre législatif et réglementaire.....	5
2.1 – Urbanisme .....	6
2.2 – Environnement.....	8
2.3 – Agriculture.....	9
3 – Environnement du projet, nature et caractéristiques .....	10
3.1 – Environnement du projet.....	10
3.2 – Nature et caractéristiques du projet .....	10
Le demandeur .....	10
Le contexte du projet et sa justification.....	10
Le projet industriel .....	12
Le projet agricole.....	16
Le choix du site d’implantation du projet .....	18
La compatibilité du projet avec les documents et schémas de planification.....	18
Les incidences du projet.....	20
4 – Composition du dossier .....	20
4.1 – Les différentes pièces .....	20
4.2 – Le dossier administratif.....	25
<b>II – Organisation et déroulement de l’enquête.....</b>	<b>25</b>
1 – Désignation du commissaire enquêteur.....	25
2 – Modalités de l’enquête.....	25
2.1 – Préparation, démarches et organisation de l’enquête .....	25
2.2 – Visites des lieux.....	27
2.3 – Publicité légale de l’enquête .....	27
2.4 – Publicité complémentaire.....	28
2.5 – Information du public.....	28
2.6 – Ouverture de l’enquête .....	29
2.7 – Incidents au cours de l’enquête.....	29
2.8 – Climat de l’enquête .....	29
2.9 – Clôture de l’enquête et modalités de transfert des dossiers et registres.....	29
2.10 – Relation comptable des observations.....	30
2.11 – Communication des observations au pétitionnaire.....	30
<b>III – Analyse des observations formulées, réponses du pétitionnaire et commentaires du commissaire enquêteur.....</b>	<b>31</b>
1 – Remarques préliminaires.....	31
2 – Observations du public et du commissaire enquêteur.....	31
2.1 – Sur le thème du <b>dossier</b> .....	32
2.2 – Sur le thème de <b>l’environnement</b> .....	42
2.3 – Sur le thème de <b>l’agriculture</b> .....	48
2.4 – Sur le thème de <b>l’économie</b> .....	56
<b>IV – Commentaires complémentaires concernant le projet : .....</b>	<b>58</b>
1 – Avis de la MRAe .....	58
2 – Réponse de GLHD .....	58

3 – Avis de la CDPENAF .....	59
4 – Avis de l'INAO .....	59
5 – Avis du SDIS .....	59
6 – Avis de la DRAC.....	60
7 – Avis de la Commune d'Auzouer-en-Touraine .....	60
8 – Avis de la Communauté de communes du Castelrenaudais.....	60

## I – Généralités

---

### 1 – Objet de l'enquête

Le présent rapport traite de l'enquête publique relative à la demande présentée par la société GREEN LIGHTHOUSE DÉVELOPPEMENT (GLHD) en vue d'obtenir sept permis de construire concernant l'autorisation de construction d'une centrale agrivoltaïque expérimentale composée d'une **centrale photovoltaïque** au sol et d'une **exploitation ovine** situées dans la commune d'AUZOUER-EN-TOURAINES (Indre-et-Loire).

Dans le cas de ce projet, et contrairement aux errements habituels, l'autorité pour délivrer le permis de construire est le préfet. L'article R.\* 422-2 du code de l'urbanisme précise en effet au b) que par exception aux dispositions du a) de l'article L. 422-1 c'est l'autorité administrative de l'État qui est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur « *les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.* »

Les dossiers de demande de permis de construire ont ainsi été déposés en mairie d'AUZOUER-EN-TOURAINES, lieu d'implantation du projet, le 29 novembre 2021, puis transmis dans la semaine au préfet. Ils ont été complétés par la suite, notamment le 17 janvier 2022.

### 2 – Cadre législatif et réglementaire

Dès lors que la puissance crête<sup>1</sup> des installations projetées est supérieure à 250 kWc, les installations envisagées font l'objet d'un permis de construire (article R. 421-1 du code de l'urbanisme). C'est le cas du projet présenté par la société GLHD puisque sa puissance crête annoncée est de 121,2 MWc.

Une évaluation environnementale est requise en application de l'annexe de l'article R. 122-2<sup>2</sup>, rubrique 26 concernant les « *ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol* » dès lors que leur puissance est égale ou supérieure à 250 kWc. Cette évaluation environnementale prend la forme d'une étude d'impact qui est soumise à l'avis de l'autorité environnementale et à enquête publique.

Un même projet de centrale solaire au sol peut faire l'objet de la demande et de l'octroi de plusieurs permis de construire (PC) s'il se répartit de deux côtés d'une voie de circulation. C'est le cas du projet de GLHD qui comporte ainsi 7 PC. Cette pluralité de PC est sans conséquence sur l'évaluation environnementale qui portera bien sur l'ensemble du projet considéré<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> La **puissance crête** d'une installation photovoltaïque est mesurée en Wc, kWc ou MWc. C'est une donnée théorique mesurée conformément au Standard Test Condition (température du panneau : 25 °C, niveau du champ d'éclairement (Pi) : 1 000 watts/m<sup>2</sup>, coefficient air-masse : 1,5 (masse atmosphérique que le rayonnement de soleil traverse). Il s'agit de la puissance maximale que l'installation peut délivrer au réseau. Ces conditions correspondent à des valeurs standard d'essai et permettent de mesurer le potentiel idéal d'un panneau. Dans les faits, un module photovoltaïque ne fonctionne presque jamais à sa puissance crête, notamment en raison des nuages réduisant l'ensoleillement ou des variations de température.

<sup>2</sup> Du code de l'environnement

<sup>3</sup> « *L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol* », guide du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire-Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ; édition 2020.

Ce projet entre ainsi dans le triple champ du code de l'urbanisme au titre des PC, du code de l'environnement au titre de l'évaluation environnementale et de l'enquête publique, du code rural et de la pêche maritime pour l'aspect agricole.

## 2.1 – Urbanisme

Au titre de l'article R.\*431-5<sup>4</sup> la demande de PC précise :

- a) *L'identité du ou des demandeurs, qui comprend son numéro SIRET lorsqu'il s'agit d'une personne morale en bénéficiant et sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;*
- b) *L'identité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus à l'article R\*431-2 ;*
- c) *La localisation et la superficie du ou des terrains ;*
- d) *La nature des travaux ;*
- e) *La destination des constructions, par référence aux différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;*
- f) *La surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;*
- g) *La puissance électrique nécessaire au projet, lorsque la puissance électrique est supérieure à 12 kilovoltampères monophasé ou 36 kilovoltampères triphasé ;*
- h) *Les éléments, fixés par arrêté, nécessaires au calcul des impositions ;*
- i) *S'il y a lieu, que les travaux portent sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement ;*
- j) *S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet soumis à autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;*
- k) *S'il y a lieu, que les travaux doivent faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;*
- l) *S'il y a lieu, que les travaux portent sur un projet relevant de l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;*
- m) *S'il y a lieu, les demandes d'autorisation et les déclarations dont le projet a déjà fait l'objet au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme ;*
- n) *S'il y a lieu, que le projet est soumis à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid prévue à l'article L. 712-3 du code de l'énergie ;*
- o) *Lorsque le projet porte sur un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol, sa puissance crête ainsi que la destination principale de l'énergie produite.*

---

<sup>4</sup> Il s'agit du code de l'urbanisme dans cette partie 2.1 du rapport.

*La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R\*423-1 pour déposer une demande de permis.*

Sont joints à la demande de PC, au titre de l'article R.\*431-7 :

- a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;*
- b) Le projet architectural défini par l'article L. 431-2 et comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 431-8 à R. 431-12.*

Ainsi que les pièces suivantes au titre de l'article R.\*431-8 :

*Le projet architectural comprend une notice précisant :*

*1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;*

*2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :*

- a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;*
- b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;*
- c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;*
- d) Les matériaux et les couleurs des constructions ;*
- e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;*
- f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.*

Les documents suivants doivent être fournis au titre de l'article R.\*431-9 :

*Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.*

*Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.*

*Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.*

*Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.*

Ainsi que les informations suivantes au titre de l'article R.\*431-10 :

Le projet architectural comprend également :

- a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;
- b) Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ;
- c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ;
- d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse.

## 2.2 – Environnement

Concernant l'évaluation environnementale, le dossier soumis à enquête publique doit comprendre les informations suivantes (article R.123-8 du code de l'environnement) :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.



L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Les dispositions générales de ces enquêtes environnementales sont rappelées aux articles R.123-1 et suivants dudit code.

### 2.3 – Agriculture

En application de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ce projet est soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. « Dans la mesure où il est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole », ce projet « fait l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. » (application de l'article L.112-1-3<sup>5</sup>).

À partir de cinq hectares prélevés de manière définitive sur une zone agricole, forestière ou naturelle, l'article D112-1-18 rend cette **étude agricole préalable** obligatoire. Son contenu est précisé par l'article D112-1-19 :

1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

Tous les documents cités ci-dessus aux paragraphes 2.1 à 2.3 sont détaillés ci-dessous au « point 4 – Composition du dossier ».

---

<sup>5</sup> Les articles cités dans ce paragraphe sont issus du Code rural et de la pêche maritime

## 3 – Environnement du projet, nature et caractéristiques

### 3.1 – Environnement du projet

Le site du projet est localisé sur le territoire de la commune d'AUZOUER-EN-TOURAINNE, au nord et au nord-est du bourg, dans un quadrilatère d'environ 4 km du nord au sud et d'environ 3 km de l'ouest à l'est. Le projet se répartit en cinq îlots de panneaux photovoltaïques correspondant à sept permis de construire portant sur des surfaces cadastrales et des surfaces de panneaux différentes.

Cette commune d'une superficie de 3 400 ha (dont plus de 20 % de bois) est à moins de 30 km au nord-est de Tours et à 6 km au sud de Château-Renault. La commune englobe une partie de cette dernière ville, au bord du ravin du Gault, dont le lycée, l'hôpital psychiatrique, une maison de retraite et une partie de l'usine Synthron. Auzouer-en-Touraine est sillonnée par la LGV Paris-Tours, par l'autoroute A 10 et par la D 31 reliant Amboise à Château-Renault.

La commune compte 2 240 habitants, en augmentation régulière depuis 1999, après un minimum de 650 habitants en 1968.

Au nord-est du département d'Indre-et-Loire, avec 15 autres communes, celle d'Auzouer-en-Touraine fait partie de la Communauté de communes du Castelrenaudais. Elle compte 16 800 habitants (en accroissement de 0,7 % par an). Comparée aux autres intercommunalités d'Indre-et-Loire, c'est la plus faiblement peuplée et la moins étendue (353 km<sup>2</sup>).

### 3.2 – Nature et caractéristiques du projet

#### Le demandeur

Il s'agit, selon les permis de construire, de la Société par Actions Simplifiée **SOCOA 3** dont le siège est 1 allée Jean Rostand Technopole Montesquieu 33650 MARTILLAC, représentée par David PORTALÈS, président de la société GREEN LIGHTHOUSE DÉVELOPPEMENT (même adresse).

#### Le contexte du projet et sa justification

La **transition énergétique** désigne, pour l'avenir, un objectif politique et technique induisant une modification structurelle profonde des modes de production et de consommation d'énergie. C'est l'un des volets de la transition écologique.

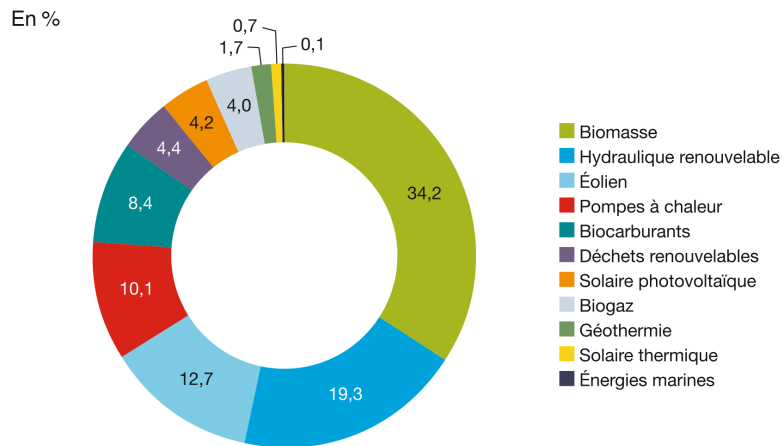
La possibilité de changer le niveau de consommation énergétique et sa répartition entre modes résulte des évolutions techniques, des prix et de la disponibilité des ressources énergétiques, mais aussi d'une volonté des gouvernements qui souhaitent réduire les effets négatifs de ce secteur sur l'environnement.

Les scénarios envisagés consistent essentiellement à passer d'un système reposant sur l'utilisation de ressources non renouvelables (le pétrole par exemple) à un mix énergétique reposant sur des ressources renouvelables.

En 2020 la consommation primaire de la France s'élève à 2 571 TWh se décomposant en 40 % de nucléaire, 28 % de pétrole, 16 % de gaz naturel, 14 % d'énergies renouvelables et 2 % de charbon. Depuis 1990 les consommations de charbon et de pétrole ont reculé respectivement de

72 % et 27 %. Celles du nucléaire et du gaz naturel ont, à l'inverse, augmenté respectivement de 15 % et 44 % alors que celle des énergies renouvelables a plus que doublé<sup>6</sup>.

La répartition des énergies renouvelables est la suivante :



Les directives européennes successives, notamment 2009/28/CE, appliquées à la France, se traduisent par un objectif de 23 % de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à l'horizon 2020 et un objectif de développement de l'électricité photovoltaïque fixé à 5 400 MW raccordés en 2020.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptée par décret du 21 avril 2020 affiche une ambition pour les énergies renouvelables se traduisant, en particulier, par la multiplication par cinq du photovoltaïque à l'horizon 2030.

Selon l'étude *Futurs énergétiques 2050* d'octobre 2021 produite par RTE<sup>7</sup> les différents mix énergétiques correspondant aux divers scénarios envisagés (de M0 = 100 % d'énergies renouvelables à N03 = énergies renouvelables + nucléaire historique + 14 EPR) font varier la part de production du photovoltaïque de 208 GW à 70 GW.

Le renforcement des obligations de solarisation des bâtiments et parcs de stationnement, et l'augmentation du plafond du taux de réfaction des coûts de raccordement font partie des nouveautés introduites par la loi Climat & Résilience adoptée à l'été 2021. La loi comporte également plusieurs dispositions afin d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols. Afin de ne pas faire obstacle à leur développement, les installations solaires ne seront pas comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers si leurs caractéristiques garantissent l'absence d'effets durables sur les fonctions écologiques du sol, et si, lorsqu'elles sont implantées dans un milieu agricole, elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale<sup>8</sup>.

Le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables récemment adopté par le Parlement précise, concernant **l'agrivoltaïsme** (production d'électricité sur des terres

<sup>6</sup> Source « Bilan énergétique de la France » SDES.

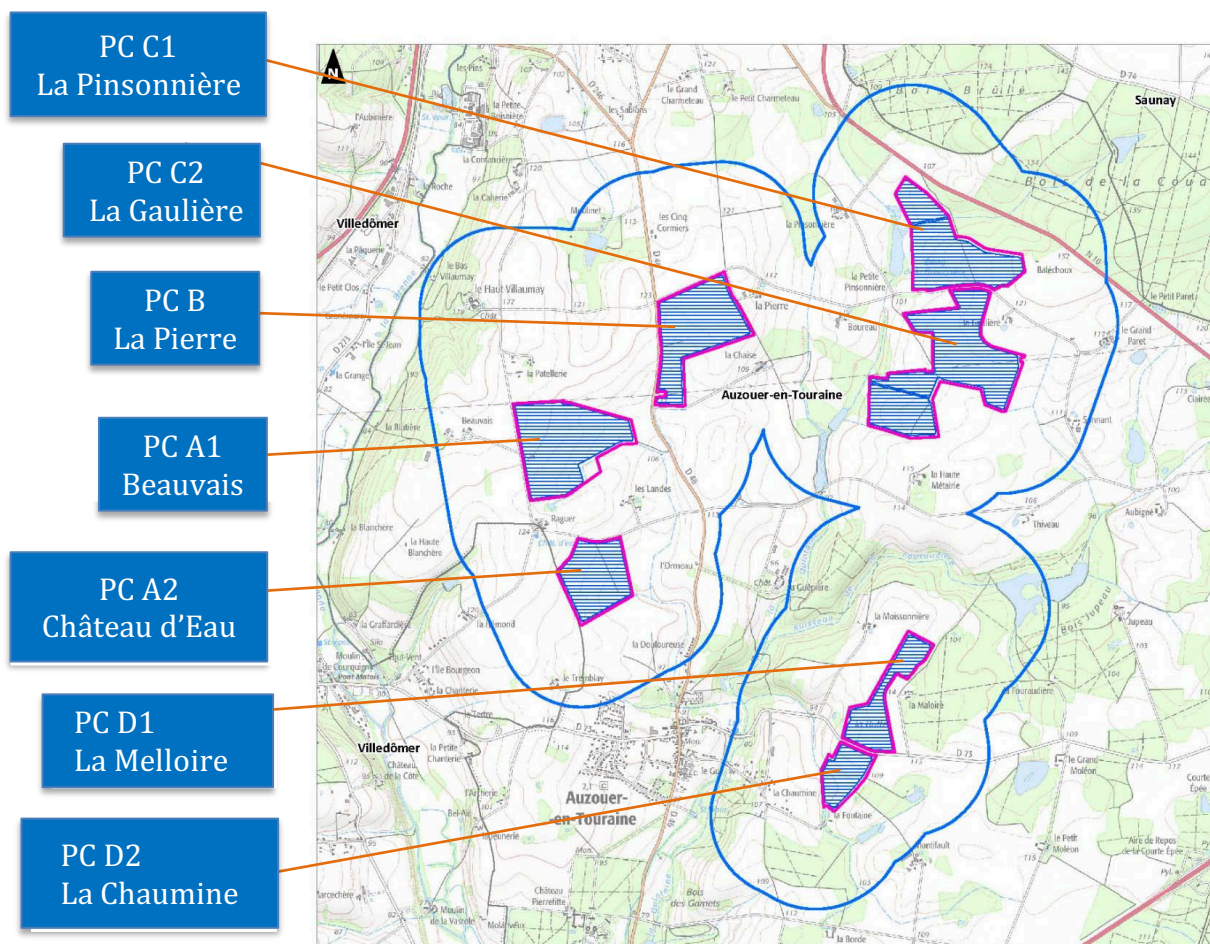
<sup>7</sup> Réseau de Transport d'Énergie, le gestionnaire du réseau français de transport d'électricité.

<sup>8</sup> Source « Panorama de l'électricité renouvelable au 31 décembre 2021 »

agricoles), que la production agricole doit rester « l'activité principale », et les installations doivent être « réversibles ».

### Le projet industriel

La société GLHD se propose d'installer des panneaux PV permettant une production de 120 MWc. La localisation des différentes unités de production est la suivante :



Les données de chaque permis de construire (PC) figurent dans les tableaux ci-dessous.

- **Permis de construire A1 (Beauvais), référence PC 037 010 21 R0013 :**

Surface des parcelles cadastrales	625 390 m <sup>2</sup>
Références cadastrales	YC 28 (124 379 m <sup>2</sup> ), YC 64 (149 619 m <sup>2</sup> , YC 65 (107 815 m <sup>2</sup> ) et YC 70 (243 577 m <sup>2</sup> )
Surface à aménager	292 370 m <sup>2</sup>
Superficie de panneaux photovoltaïques	101 072 m <sup>2</sup>
Surface des constructions	180 m <sup>2</sup>
Nombre de tables 2V32	600 unités
Nombre de tables 2V16	64 unités
Nombre de modules	40 448
Puissance	24,3 MWc

Nombre de pieux supportant les tables	10 112
Emprise au sol des pieux	172,20 m <sup>2</sup>
Surface des chemins périphériques (largeur = 6 m)	1,6 ha
Surface des chemins intérieurs (largeur = 5 m)	0,7 ha
Longueur des clôtures périphériques	2 604 m
Longueur des haies extérieures	2 611 m

- **Permis de construire A2 (Château d'Eau), référence PC 037 010 21 R0011 :**

Surface des parcelles cadastrales	213 130 m <sup>2</sup>
Référence cadastrale	YB 24 (213 130 m <sup>2</sup> )
Surface à aménager	140 068 m <sup>2</sup>
Superficie de panneaux photovoltaïques	48 456 m <sup>2</sup>
Surface des constructions	108 m <sup>2</sup>
Nombre de tables 2V32	288 unités
Nombre de tables 2V16	30 unités
Nombre de modules	19 392
Puissance	11,6 MWc
Nombre de pieux supportant les tables	4 848
Emprise au sol des pieux	82,5 m <sup>2</sup>
Surface des chemins périphériques (largeur = 6 m)	0,8 ha
Surface des chemins intérieurs (largeur = 5 m)	0,3 ha
Longueur des clôtures périphériques	1 248 m
Longueur des haies extérieures	1 252 m

- **Permis de construire B (La Pierre), référence PC 037 010 21 R0011 :**

Surface des parcelles cadastrales	261 321 m <sup>2</sup>
Références cadastrales	ZD 4 (95 680 m <sup>2</sup> ), ZD 27 (153 421 m <sup>2</sup> ), ZD 28 (1 402 m <sup>2</sup> ), ZD 23 (10 818 m <sup>2</sup> ) et ZD 29 (1 018 m <sup>2</sup> )
Surface à aménager	231 059 m <sup>2</sup>
Superficie de panneaux photovoltaïques	79 802 m <sup>2</sup>
Surface des constructions	340 m <sup>2</sup>
Nombre de tables 2V32	477 unités
Nombre de tables 2V16	44 unités
Nombre de modules	31 936
Puissance	19,2 MWc
Nombre de pieux supportant les tables	7 984
Emprise au sol des pieux	136 m <sup>2</sup>
Surface des chemins périphériques (largeur = 6 m)	1,5 ha
Surface des chemins intérieurs (largeur = 5 m)	0,4 ha
Longueur des clôtures périphériques	2 475 m
Longueur des haies extérieures	2 485 m

- **Permis de construire C1 (La Pinsonnière), référence PC 037 010 21 R0008 :**

Surface des parcelles cadastrales	296 981 m <sup>2</sup>
Références cadastrales	ZC 23 (66 769 m <sup>2</sup> ), ZC 24 (153 244 m <sup>2</sup> ), ZC 44 (76 968 m <sup>2</sup> ) et ZC 11 (930 m <sup>2</sup> )
Surface à aménager	239 695 m <sup>2</sup>
Superficie de panneaux photovoltaïques	81 404 m <sup>2</sup>
Surface des constructions	144 m <sup>2</sup>
Nombre de tables 2V32	475 unités
Nombre de tables 2V16	56 unités
Nombre de modules	32 226
Puissance	19,3 MWc
Nombre de pieux supportant les tables	8 056
Emprise au sol des pieux	137,2 m <sup>2</sup>
Surface des chemins périphériques (largeur = 6 m)	0,1 ha
Surface des chemins intérieurs (largeur = 5 m)	0,7 ha
Longueur des clôtures périphériques	2 631 m
Longueur des haies extérieures	1 580 m

- **Permis de construire C2 (La Gaulière), référence PC 037 010 21 R0014 :**

Surface des parcelles cadastrales	579 138 m <sup>2</sup>
Références cadastrales	ZE 29 (340 140 m <sup>2</sup> ), ZE 33 (117 491 m <sup>2</sup> ), ZE 36 (121 507 m <sup>2</sup> ) et ZE 2 (5 240 m <sup>2</sup> )
Surface à aménager	384 597 m <sup>2</sup>
Superficie de panneaux photovoltaïques	128 334 m <sup>2</sup>
Surface des constructions	72 m <sup>2</sup>
Nombre de tables 2V32	763 unités
Nombre de tables 2V16	91 unités
Nombre de modules	13 986
Puissance	31,0 MWc
Nombre de pieux supportant les tables	12 928
Emprise au sol des pieux	220,1 m <sup>2</sup>
Surface des chemins périphériques (largeur = 6 m)	0,2 ha
Surface des chemins intérieurs (largeur = 5 m)	1,1 ha
Longueur des clôtures périphériques	4 222 m
Longueur des haies extérieures	2 536 m

- **Permis de construire D1 (La Malloire), référence PC 037 010 21 R0010 :**

Surface des parcelles cadastrales	193 060 m <sup>2</sup>
Références cadastrales	ZY 9 (193 060 m <sup>2</sup> )
Surface à aménager	108 764 m <sup>2</sup>
Superficie de panneaux photovoltaïques	35 513 m <sup>2</sup>
Surface des constructions	72 m <sup>2</sup>

Nombre de tables 2V32	202 unités
Nombre de tables 2V16	33 unités
Nombre de modules	13 986
Puissance	8,4 MWc
Nombre de pieux supportant les tables	3 502
Emprise au sol des pieux	59,6 m <sup>2</sup>
Surface des chemins périphériques (largeur = 6 m)	0,6 ha
Surface des chemins intérieurs (largeur = 5 m)	0 ha
Longueur des clôtures périphériques	1 886 m
Longueur des haies extérieures	1 670 m

- **Permis de construire D2 (La Chaumine), référence PC 037 010 21 R0009 :**

Surface des parcelles cadastrales	143 460 m <sup>2</sup>
Références cadastrales	ZX 28 (16 050 m <sup>2</sup> ), ZX 59 (1 900 m <sup>2</sup> ), ZX 62 (36 400 m <sup>2</sup> ), ZX 38 (62 710 m <sup>2</sup> ), ZX 39 (8 600 m <sup>2</sup> ), ZX 60 (10 200 m <sup>2</sup> ), ZX 61 (2 820 m <sup>2</sup> ), ZX 67 (2 000 m <sup>2</sup> ), ZX 69 (260 m <sup>2</sup> ) et ZX 70 (520 m <sup>2</sup> )
Surface à aménager	74 887 m <sup>2</sup>
Superficie de panneaux photovoltaïques	23 498 m <sup>2</sup>
Surface des constructions	72 m <sup>2</sup>
Nombre de tables 2V32	139 unités
Nombre de tables 2V16	23 unités
Nombre de modules	9 630
Puissance	5,8 MWc
Nombre de pieux supportant les tables	2 401
Emprise au sol des pieux	40,9 m <sup>2</sup>
Surface des chemins périphériques (largeur = 6 m)	0,4 ha
Surface des chemins intérieurs (largeur = 5 m)	0 ha
Longueur des clôtures périphériques	1 293 m
Longueur des haies extérieures	1 145 m

- **Récapitulatif de l'ensemble des 7 permis de construire :**

L'obligation de produire un PC par unité foncière ne doit pas occulter le fait que le projet doit être compris comme un tout dont les caractéristiques globales sont les suivantes :

Surface des parcelles cadastrales	2 312 480 m <sup>2</sup>
Surface à aménager	1 489 818 m <sup>2</sup>
Superficie de panneaux photovoltaïques	498 079 m <sup>2</sup>
Surface des constructions	1 348 m <sup>2</sup>
Nombre de tables 2V32	2 944 unités
Nombre de tables 2V16	341 unités
Nombre de modules	199 329
Puissance	119,6 MWc

Nombre de pieux supportant les tables	49 831
Emprise au sol des pieux	849 m <sup>2</sup>
Surface des chemins périphériques (largeur = 6 m)	5,2 ha
Surface des chemins intérieurs (largeur = 5 m)	3,2 ha
Longueur des clôtures périphériques	13 279 m
Longueur des haies extérieures	16 359 m

Pour le fonctionnement du projet diverses installations sont nécessaires. Le dispositif comprend ainsi des postes de transformation (un à quatre selon les zones), un poste de livraison (zone B), au moins une citerne d'eau de 120 m<sup>3</sup> par zone, un chemin périphérique, des pistes intérieures et une clôture extérieure pour chaque zone. Des haies masquant le projet le complètent en fonction de la topographie et des covisibilités.

Parmi les parcs photovoltaïques actuellement en service ou autorisés, il convient de préciser que ce projet est le plus important de la région Centre-Val de Loire en terme de puissance (120 MWc), soit le double du plus puissant.

### Le projet agricole

Il s'agit d'une centrale solaire au sol, sur des terres agricoles, d'où l'utilisation du terme d'**agrivoltaïsme** pour désigner ce projet. L'article 54 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a ainsi modifié le code de l'énergie en y ajoutant une section 7 intitulée « *Disposition spécifiques à la production d'électricité à partir d'installation agrivoltaïques* », dont l'article L. 314-36 précise

« I.- Une **installation agrivoltaïque** est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

II.- Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif (...) une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- 2° L'adaptation au changement climatique ;
- 3° La protection contre les aléas ;
- 4° L'amélioration du bien-être animal.

III. - Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

IV. - Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

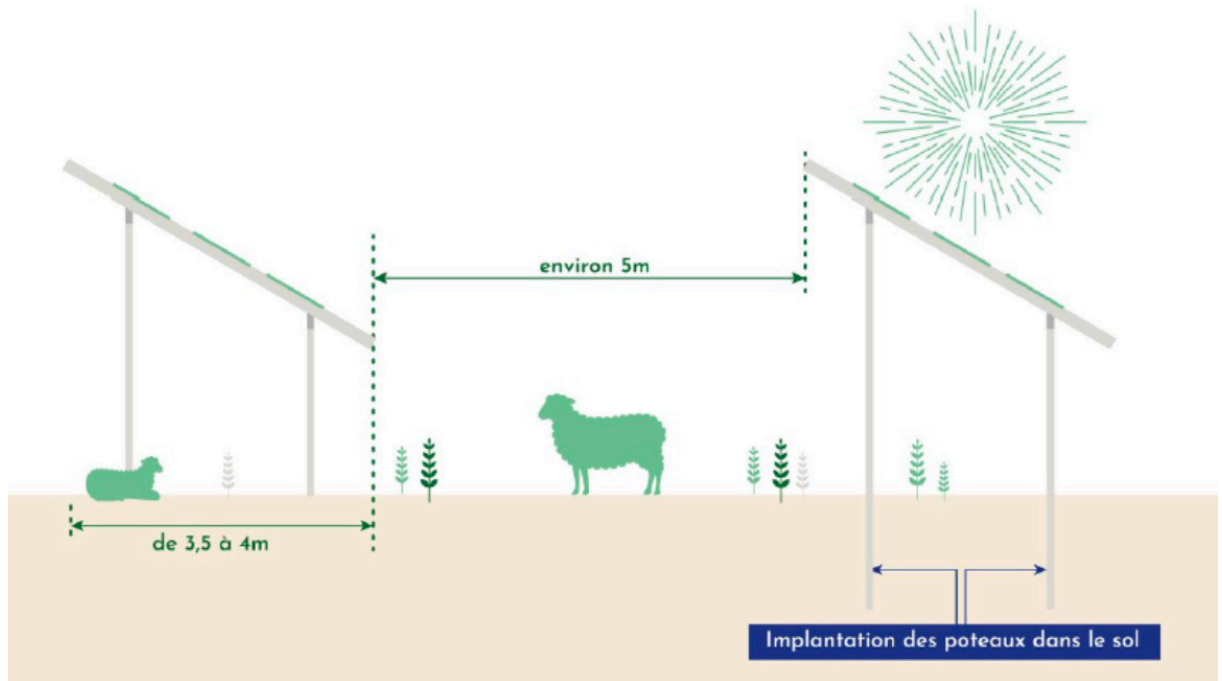
- 1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- 2° Elle n'est pas réversible. »

Une superficie d'environ 150 hectares est requise pour garantir une production d'herbe suffisante à l'alimentation d'un troupeau d'ovins générant de quoi faire vivre un éleveur. Il est ici précisé que les installations techniques (bergerie et stockage) font l'objet d'un permis actuellement en cours d'instruction par les services de la Communauté de commune du Castelrenaudais.

La **Bergerie ensoleillée** est un collectif regroupant 10 agriculteurs répartis sur 8 exploitations, dont deux élevages. Le choix de l'élevage ovin est lié à sa présence historique avant sa disparition au profit des grandes cultures. Un jeune éleveur sera ainsi installé sur le site avec l'objectif d'un cheptel d'environ 500 brebis. Les locaux techniques seront implantés au nord-est, à proximité de



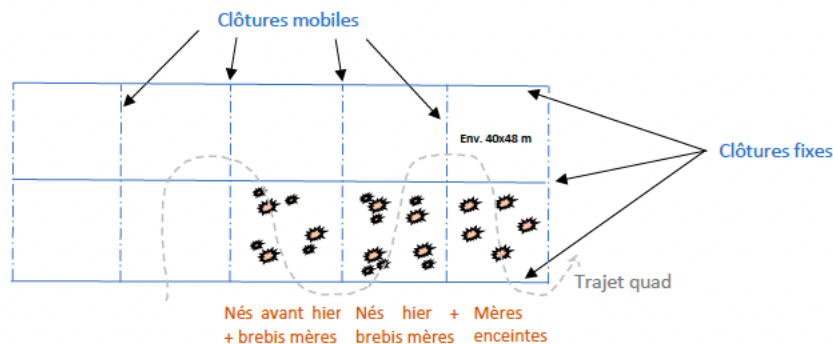
la zone du PC C2 (La Gaulière). La part des surfaces agricoles de chaque agriculteur incluse dans le projet d'élevage est limitée à 20 % (comprise entre 4,7 % et 19,1 %) et la surface de panneaux photovoltaïques implantées sur chaque exploitation est comprise entre 3 et 35 ha.



Source : Bilan de la concertation, page 10

Sur les 147 ha clôturés –déduction faites des surfaces occupées par le poste de livraison, les 36 postes de transformation, les pieux et les chemins– un peu plus de 49 ha seront couverts de panneaux photovoltaïques (soit 33 % de la production normale d'herbe en *plein champ* selon la Chambre d'agriculture) et 97 ha non couverts<sup>9</sup> (soit 90 % de la production habituelle d'herbe en *plein champ*). Près de 24 ha demeureront hors des clôtures. Le taux d'occupation du sol est inférieur à 34 % et la surface totale disponible pour le cheptel ovin est de 170 ha. La partie la plus basse des « tables » est à 1,10 m au-dessus du sol.

La rotation du cheptel, par paddock, se fait selon le schéma ci-dessous :



Source : Projet agricole, recueil de compléments, page 2

<sup>9</sup> cf. croquis ci-dessus.

Un réseau d'eau de près de 10 km, enterré de 10 à 15 cm, permettra de remplir les abreuvoirs mobiles pour suivre la rotation des paddocks.

Une charte d'engagement tripartite entre la Bergerie ensoleillée, l'éleveur et la société GLHD acte les engagements de chaque partie pour le bon aboutissement du projet.

Une *Étude préalable à la compensation collective agricole de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire* a été réalisée par la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire. Cette étude permet de mesurer l'impact de cet aménagement de production d'énergie photovoltaïque sur l'activité agricole (application de l'article L.112-1-3, des articles D112-1-18 et D112-1-19 du code rural et de la pêche maritime).

Selon cette étude « *ce projet d'agrivoltaïsme transformera donc la surface de céréaliculture en prairie « voltaïque » produisant entre 33 et 90 % d'herbe selon les endroits.* »

« *La baisse de la production céréalière actuelle et le changement d'orientation de la production (...) se traduiront pour certaines entreprises des filières amont et aval par une diminution de leur volume d'activités* ». La mesure essentielle pour en réduire les effets négatifs est l'installation d'un élevage ovin.

Elle conclut au besoin de compenser les impacts résiduels en mettant en œuvre des opérations collectives permettant de retrouver le potentiel de production perdu. Au terme des analyses et calculs réalisés par la Chambre d'agriculture, le montant de la compensation collective agricole, à la charge de la société GLHD, s'élève à 168 248 € pour l'ensemble de la surface du projet agrivoltaïque. Ce montant a été réévalué et acté en CDPENAF<sup>10</sup> du 12 mai 2022 à 238 313 €. La liste des projets pouvant bénéficier de ce fonds n'est pas encore arrêtée.

### [Le choix du site d'implantation du projet](#)

Le choix du site a été dicté par le besoin d'une surface foncière importante (plusieurs centaines d'hectares) et par la rencontre du porteur de projet avec des propriétaires et exploitants de la commune d'AUZOUER-EN-TOURAINES favorables à cette forme d'évolution de l'activité agricole.

Quatre projets successifs (V0, V1, V2 puis V3) correspondent à des évolutions liées à la prise en compte de contraintes (environnement, paysage, réseaux...); il ne s'agit toutefois que de modifications de l'assiette foncière concernée et non de déplacements du projet dans d'autres communes. Le projet est ainsi passé de 320 ha clôturés à 155 et de 250 MWc à 121.

### [La compatibilité du projet avec les documents et schémas de planification](#)

Le projet se situe à l'écart (de 1,7 km à près de 5 km) de plusieurs ZNIEFF<sup>11</sup> : « *Prairies humides de Saint Rigomer* », « *Chênaie-charmaie du bois de la Presse* », « *Prairies marneuses des terres fortes* » et « *Étang de l'Archevêque* » ; ainsi que de deux ENS<sup>12</sup> : « *Abords du Gault* » et « *Étang de l'Archevêque* ».

---

<sup>10</sup> Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

<sup>11</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique. Ces zones se définissent par l'identification scientifique d'espaces particulièrement intéressants sur le plan écologique.

<sup>12</sup> Un Espace Naturelle Sensible est un espace dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent.

Les plus proches ZSC<sup>13</sup> et ZPS<sup>14</sup> sont situées à une quinzaine de km du projet.

Le projet est compatible avec le SRADDET<sup>15</sup> de la région Centre-Val de Loire.

Il est également compatible avec le **SCoT ABC**<sup>16</sup> qui prévoit dans son Rapport de présentation (page 413) de soutenir les activités liées aux énergies renouvelables (n° 1-P) et de développer la production d'énergie à partir de ressources renouvelables (n° 47-R). Le Diagnostic agricole, forestier et foncier (annexe 2 au SCoT) ne fait toutefois pas mention d'agrivoltaïsme.

Ce parc est situé en zone A du **PLUi**<sup>17</sup> dont le règlement est ainsi rédigé : « *Sont admis, dans l'ensemble de la zone A (...) les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires soit à la réalisation d'infrastructures publiques, soit au fonctionnement des services publics, collectifs ou d'intérêt général (locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés, voie, liaison douce, espace de stationnement, réseaux, pylônes, transformateur d'électricité, station de pompage, aménagement hydraulique, ouvrage de défense incendie, ouvrage de gestion des eaux pluviales ...), sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone.*

*Dans le cas de constructions et installations nécessaires à des « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » liées à la production d'énergies renouvelables, celles-ci sont autorisées sous réserve :*

- *qu'elles restent compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées ;*
- *que le Dossier d'Autorisation d'Exploiter auquel elles sont régies, dont l'Étude d'Impact, soit accordé par les services de l'État.*

Le rapport de présentation du PLUi (page 6) précise, notamment, deux points « *le solaire photovoltaïque et thermique pourrait être potentiellement développé – en théorie sans limite – sur les bâtiments aménagés sur le territoire communautaire* » et « *Toutefois, il est à souligner que le territoire communautaire est essentiellement agricole, le rendant peu propice aux installations de centrales photovoltaïques au sol. Il conviendra donc de favoriser les installations de panneaux sur toitures ou sur sites dégradés.* » Enfin le chapitre « Énergies renouvelables » précise que le territoire de la Communauté de communes du Castelrenaudais « *ne dispose actuellement d'aucun parc ou projet de parc photovoltaïque.* »

L'enquête publique sur le projet de PLUi s'est déroulée du 14 septembre au 16 octobre 2020. Le projet GLHD était connu à cette date. Au cours de l'enquête publique portant sur ledit PLUi il avait d'ailleurs été signalé par Jean-Claude BAGLAN<sup>18</sup> (maire d'Auzouer-en-Touraine), par sept agriculteurs, parties prenantes de la Bergerie ensoleillée<sup>19</sup> et par David PORTALÈS, président de GLHD<sup>20</sup>. La commission d'enquête avait alors, dans son rapport, fait part de son étonnement qu'un tel projet ne figure pas dans le dossier de PLUi et dans sa conclusion du 20 novembre 2020 avait émis une recommandation n° 2 ainsi rédigée « *que soit inscrit clairement dans la rubrique Énergies renouvelables le projet de création d'une ferme photovoltaïque* ».

<sup>13</sup> Zone Spéciale de Conservation : site relevant de la directive 92/43/CEE dite directive *Habitats-Faune-Flore*.

<sup>14</sup> Zone de Protection Spéciale : site relevant de la directive 79-409/CEE, dite directive *Oiseaux* et constituant un réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux.

<sup>15</sup> Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

<sup>16</sup> Schéma de Cohérence Territoriale Amboisie, Blémois et Castelrenaudais approuvé le 9 juillet 2018.

<sup>17</sup> Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

<sup>18</sup> Observation n° 163

<sup>19</sup> Observation n° 124

<sup>20</sup> Observation n° 171

Même si le règlement de la zone A du PLUi n'interdit pas le projet GLHD d'agrivoltaïsme, on peut légitimement s'étonner de son absence de prise en compte dans ce document fondamental de planification de l'urbanisme.

### Les incidences du projet

Selon la phase du projet (construction ou exploitation), diverses mesures de la séquence Éviter-Réduire-Compenser sont mises en œuvre allant du choix optimal de la période des travaux à la plantation de haies périphériques et intercalaires, et incluant, notamment, des suivis de mesures écologiques.

## 4 – Composition du dossier

### 4.1 – Les différentes pièces

Le dossier présenté par la société GREEN LIGHTHOUSE DÉVELOPPEMENT (GLHD) en vue d'obtenir sept permis de construire concernant l'autorisation de construction d'une centrale agrivoltaïque expérimentale composée d'une **centrale photovoltaïque** au sol et d'une **exploitation ovine** situées dans la commune d'AUZOUER-EN-TOURAINNE (Indre-et-Loire) comprend des informations relatives à l'urbanisme, à l'environnement et à l'agriculture.

Le dossier initial, tel que remis par la préfecture d'Indre-et-Loire sous forme numérique, début janvier 2023, comprend les documents suivants :

- 7 *permis de construire (PC)* correspondant à chacun des sites et contenant
  - pour le PC de la zone *A1 « Beauvais »* :
    - un imprimé CERFA n° 13409\*07 (18 pages A4), reçu en mairie d'AUZOUER-EN-TOURAINNE le 29 novembre 2021, cachet du dépôt en date du 17 janvier 2022,
    - un cahier relié contenant les pièces obligatoires PC1 à PC8, PC11, PC16-4, PC32 (25 pages A3) et 2 plans au format A0, datées d'octobre 2021,
    - complété par un second cahier relié de 18 pages A3 et un plan A0, se substituant ou complétant certaines des pièces obligatoires listées ci-dessus et datées de janvier 2022,
  - pour le PC de la zone *A2 « Le Château d'Eau »* :
    - un imprimé CERFA n° 13409\*07 (18 pages A4), reçu en mairie d'AUZOUER-EN-TOURAINNE le 29 novembre 2021, cachet du dépôt en date du 17 janvier 2022,
    - un cahier relié comportant les pièces obligatoires PC1 à PC8, PC11, PC16-4, PC32 (25 pages A3) et 2 plans format A0, datées d'octobre 2021,
    - complété par un second cahier relié de 15 pages A3 et un plan A0, se substituant ou complétant certaines des pièces obligatoires listées ci-dessus et datées de janvier 2022,
  - pour le PC de la zone *B « La Pierre »* :

- un imprimé CERFA n° 13409\*07 (18 pages A4), reçu en mairie d'AUZOUER-EN-TOURAIN le 29 novembre 2021, cachet du dépôt en date du 17 janvier 2022,
  - un cahier relié contenant les pièces obligatoires PC1 à PC8, PC11, PC16-4, PC32 (27 pages A3) et 2 plans format A0, datées d'octobre 2021,
  - complété par un second cahier relié de 23 pages A3 et un plan A0, se substituant ou complétant certaines des pièces obligatoires listées ci-dessus et datées de janvier 2022,
- pour le PC de la zone *C1 « La Pinsonnière »* :
- un imprimé CERFA n° 13409\*07 (19 pages A4), reçu en mairie d'AUZOUER-EN-TOURAIN le 29 novembre 2021, cachet du dépôt en date du 17 janvier 2022,
  - un cahier relié contenant les pièces obligatoires PC1 à PC8, PC11, PC16-4, PC32 (27 pages A3) et 2 plans format A0, datées d'octobre 2021,
  - complété par un deuxième cahier relié de 18 pages A3 et un plan A0, se substituant ou complétant certaines des pièces obligatoires listées ci-dessus et datées de janvier 2022,
  - complété par un troisième cahier relié de 12 pages A3 et un plan A0, se substituant ou complétant certaines des pièces obligatoires listées ci-dessus et datées de mars 2022, cachet de réception de la mairie du 8 avril 2023,
- pour le PC de la zone *C2 « La Gaulière »* :
- un imprimé CERFA n° 13409\*07 (18 pages A4), reçu en mairie d'AUZOUER-EN-TOURAIN le 29 novembre 2021, cachet du dépôt en date du 17 janvier 2022,
  - un cahier relié contenant les pièces obligatoires PC1 à PC8, PC11, PC16-4, PC32 (21 pages A3) et 2 plans format A0, datées d'octobre 2021,
  - complété par un second cahier relié de 17 pages A3 et un plan A0, se substituant ou complétant certaines des pièces obligatoires listées ci-dessus et datées de janvier 2022,
- pour le PC de la zone *D1 « La Malloire »* :
- un imprimé CERFA n° 13409\*07 (18 pages A4), reçu en mairie d'AUZOUER-EN-TOURAIN le 29 novembre 2021, cachet du dépôt en date du 17 janvier 2022,
  - un cahier relié contenant les pièces obligatoires PC1 à PC8, PC11, PC16-4, PC32 (22 pages A3) et 2 plans format A0, datées d'octobre 2021,
  - complété par un second cahier relié de 15 pages A3 et un plan A0, se substituant ou complétant certaines des pièces obligatoires listées ci-dessus et datées de janvier 2022,
- pour le PC de la zone *D2 « La Chaumine »* :

- un imprimé CERFA n° 13409\*07 (18 pages A4), reçu en mairie d'AUZOUER-EN-TOURAIN le 29 novembre 2021, cachet du dépôt en date du 17 janvier 2022,
- un cahier relié contenant les pièces obligatoires PC1 à PC8, PC11, PC16-4, PC32 (23 pages A3) et 2 plans format A0, datées d'octobre 2021,
- complété par un second cahier relié de 12 pages A3 et un plan A0, se substituant ou complétant certaines des pièces obligatoires listées ci-dessus et datées de janvier 2022.

Les compléments aux CERFA ont été réalisés par l'Agence 2BR, 582 allée de la Sauvegarde 69009 LYON.

- chacun des 7 permis de construire est complété par
  - 7 *arrêtés* de la préfète de la région Centre-Val de Loire prescrivant les parcelles concernées par une opération de diagnostic archéologique : n° 22/0703 pour le PC A1, n° 22/0702 pour le PC A2, n° 22/0701 pour le PC B, n° 22/0704 pour le PC C1, n° 22/0700 pour le PC C2, n° 22/0698 pour le PC D1 et n° 22/0699 pour le PC D2 (3 pages A4 chacun).
  - 7 *rapports techniques* relatifs à un bâtiment soumis au code du travail du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire : établissement n° I-010-00034-000 pour le PC A1, établissement n° I-010-00033-000 pour le PC A2, établissement n° I-010-00032-000 pour le PC B, établissement n° I-010-00029-000 pour le PC C1, établissement n° I-010-00035-000 pour le PC C2, établissement n° I-010-00031-000 pour le PC D1 et établissement n° I-010-00030-000 pour le PC D2 (4 pages A4 chacun).
  - (i) une note intitulée *Présentation GLHD et sa vision de l'agrivoltaïsme* (9 pages A4),
  - (ii) un *résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement* (84 pages A3) comprenant les informations suivantes :
    - contexte de l'étude d'impact,
    - état initial de l'environnement,
    - démarche d'élaboration du projet,
    - présentation du projet,
    - évaluation des impacts et définition des mesures associées,
    - effets cumulés avec d'autres projets connus à proximité,
    - conclusions sur la faisabilité du projet.
  - (iii) une *étude d'impact sur l'environnement* (304 pages A3), complétée le 20 janvier 2023 par un chapitre « 5.1.2.6 Les raccordements électriques internes et externes » (8 pages A4), l'étude contient les informations de son résumé non technique d'une façon nettement plus développée. Elle inclut 88 tableaux, 62 figures, 42 cartes et 40 photographies.

- (iv) un document intitulé *volet écologique de l'étude d'impact sur l'environnement* (270 pages A3), comprenant :
  - le cadrage et la méthodologie de l'étude,
  - l'état initial habitats faune flore,
  - l'analyse des impacts du projet et les mesures ERC<sup>21</sup>.
- (v) une *expertise paysagère, patrimoniale et touristique* (54 pages A3), précisant :
  - un préambule méthodologique,
  - l'état initial paysager, patrimonial et touristique,
  - les impacts du projet.

Ces trois documents « environnementaux » ont été réalisés par le bureau d'études Auddicé Environnement ZAC Le Long Buisson 380 rue Clément Ader 27390 LE-VIEL-ÉVREUX.

- (vi) un document sous le double sceau de la société GLHD et de la Bergerie Ensoleillée (61 pages A4) dont le titre est *Volets information et concertation. Bilan de la démarche*.
- des documents communs à l'ensemble des permis de construire :
  - un *recueil des compléments aux permis de construire* avec des *annexes* remis le 20 janvier 2023 (7 pages A3, pour le premier, 19 pages A3 pour le second),
  - un rapport de la société GLHD intitulé *Description de l'élevage ovin* (40 pages A4),
  - une étude de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire portant sur *la Compensation collective agricole de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire* (29 pages A4),
  - une *Étude du système fourrager* (1 page A4),
  - une étude économique prévisionnelle *Éléments de présentation de l'étude ovin-photovoltaïque* réalisée par CERFRANCE-Val-de-Loirs (9 pages A4),
  - un document *Projet agricole : recueil des compléments* (14 pages A3) ;
  - une *Charte d'engagement* intervenue le 29 novembre 2021 entre la société GLHD, la SAS la Bergerie Ensoleillée et l'éleveur ovin (4 pages A4),
  - *l'avis de l'INAO* en date du 4 avril 2022,
  - *l'avis de la direction des routes et des mobilités* (Conseil départementale d'Indre-et-Loire) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

---

<sup>21</sup> Éviter, réduire, compenser

- la *délibération du Conseil Municipal d'Auzouer-en-Touraine* (séance du 14 décembre 2021) portant sur le projet de ferme agrivoltaïque,
- la *délibération de la Communauté de communes du Castelrenaudais* (séance du 19 janvier 2022) sur l'installation d'un parc agri-photovoltaïque à Auzouer-en-Touraine,
- l'extrait du procès-verbal de la réunion du 22 avril 2022 de la *Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers*<sup>22</sup>,
- l'*avis n° 2022-3755*, en date du 30 septembre 2022, de la *Mission d'Autorité Environnementale (MRAe)* sur la création d'une centrale agrivoltaïque expérimentale au sol sur la commune d'Auzouer-en-Touraine (10 pages A4),
- *le mémoire en réponse* de la société GLHD à l'avis de la MRAe (66 pages A3).

Devant la redondance de certains des documents fournis par la société GLHD induisant une quantité conséquente de documents, j'ai proposé à Frédéric MOUTON (préfecture d'Indre-et-Loire, bureau de l'environnement) de ne présenter en enquête publique qu'un seul exemplaire (au lieu de sept) des documents (i) à (vi) ci-dessus.

La mise à l'écart de 6 exemplaires sur 7 de ces documents permet de diminuer considérablement la quantité de pièces à la disposition du public : de plus de 10 000 pages équivalent A4 à environ 1 500 pages équivalent A4, sans réduire pour autant le niveau d'information.

La difficulté de comprendre les permis de construire eux-mêmes puisque à ces PC initiaux, évolutifs, étaient adjoints des pages complémentaires ou des pages à substituer, le risque de mélanger d'un PC à un autre tous ces documents non reliés, m'ont incité à demander à la société GLHD, qui a accepté, l'édition de sept dossiers de PC qualifiés de « stabilisés » au sens où chaque PC serait représentatif d'un permis de construire final. L'ensemble de ces 7 PC compte ainsi environ 500 pages équivalent A4.

Toutefois il a été décidé de mettre également à disposition du public sur le lieu de l'enquête les PC dans leurs versions successives. Ce qui correspond à plus de 700 pages équivalent A4.

Dans la mesure où ces 7 PC doivent être pris comme les 7 éléments d'un tout lié au projet d'élevage, j'ai demandé à la société GLHD de compléter ce dossier par un *plan masse général* de l'ensemble des aménagements prévus (panneaux photovoltaïques, clôtures, accès, chemins, bâches, onduleurs, poste de livraison, etc.) Ce plan m'a été remis le 30 janvier 2023.

Avec ces adaptations l'ensemble des documents à disposition du public s'élève ainsi à un équivalent A4 de 3 000 pages se répartissant en 500 pages pour les PC « stabilisés », 700 pages pour les PC « évolutifs », 1 500 pages de documents communs à l'ensemble des PC et 300 pages de compléments, avis et délibérations.

Ce dénombrement peut sembler fastidieux mais il met en évidence une volumétrie encore importante du dossier d'enquête même après sa réduction.

---

<sup>22</sup> En application de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, ce document doit être joint au dossier d'enquête publique



## 4.2 – Le dossier administratif

Il comprend

- la décision n° E22000169/45, en date du 3 janvier 2023, de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans sur la désignation du commissaire enquêteur pour l'enquête sur la demande présentée par la société GREEN LIGHTHOUSE DÉVELOPPEMENT en vue d'obtenir sept permis de construire concernant l'autorisation de construction d'une centrale agrivoltaïque expérimentale composée d'une centrale photovoltaïque au sol et d'une exploitation ovine situées dans la commune d'AUZOUER-EN-TOURAINES,
- l'arrêté, en date du 6 février 2023, du Préfet d'Indre-et-Loire prescrivant l'enquête sur cette demande,
- les parutions légales dans le quotidien La Nouvelle République du Centre-Ouest (éditions papier et numérique) et dans l'hebdomadaire La Nouvelle République Dimanche, éditions de l'Indre-et-Loire.

## **II – Organisation et déroulement de l'enquête**

---

### **1 – Désignation du commissaire enquêteur**

J'ai été nommé par la décision n° E22000169/45, en date du 3 janvier 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

### **2 – Modalités de l'enquête**

#### 2.1 – Préparation, démarches et organisation de l'enquête

Le 6 janvier 2023, j'ai rencontré Frédéric MOUTON en préfecture d'Indre-et-Loire (Service d'animation interministérielle des politiques publiques, Bureau de l'environnement) afin de connaître le planning global de l'enquête publique et la complétude du dossier. Un exemplaire du dossier au format numérique m'a été remis.

Une réunion s'est tenue en préfecture le 11 janvier 2023, organisée par Frédéric MOUTON. Y participaient Fouad ABDULHAMIDI (préfecture, bureau de l'environnement), Sylvain GUINEBERTEAU, représentant local du porteur de projet et moi-même. Y assistaient également, par visioconférence, David PORTALÈS (président de GLHD) et Jérôme BOURGEOIS (en charge de la concertation). Le but de cette réunion était de connaître la société GLHD et son projet à AUZOUER-EN-TOURAINES. La seconde partie de cette réunion (hors représentants de GLHD) a permis d'organiser l'enquête publique et de préparer l'arrêté préfectoral la prescrivant.

Le 12 janvier 2023 je me suis rendu en préfecture pour parapher les dossiers et le registre d'enquête et pour récupérer l'ensemble des pièces du dossier (sous format papier).

Devant les nombreuses disparités entre les documents papier et leurs versions numériques une nouvelle réunion est organisée en préfecture, le 20 janvier 2023, en présence de Frédéric MOUTON, Fouad ABDULHAMIDI, Sylvain GUINEBERTEAU et moi-même. La décision est prise de mettre en enquête publique une version dite *stabilisée* des sept permis de construire complétée par un *plan masse global du projet*, pièces devant être rapidement produites par GLHD.

Le 30 janvier 2023 est organisée en préfecture une ultime réunion (Frédéric MOUTON, Fouad ABDULHAMIDI et moi-même) afin de réorganiser l'enquête, les délais de fourniture des

nouveaux documents aboutissant à un décalage de cette dernière. Je prends possession des nouveaux dossiers sous formats papier et numérique.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique a été pris le 6 février 2023.

Plusieurs entretiens téléphoniques m'ont permis de recueillir des informations complémentaires sur ce projet :

- avec Dominique BERTHONNEAU (Direction départementale des Territoires) sur l'aspect expérimentale de ce projet, sur l'indissociabilité des sept permis de construire, sur la nécessaire coexistence entre le volet industriel et le volet agricole ;
- avec Laetitia STARC-BERNARD, chargée de mission biodiversité à la DDT d'Indre-et-Loire, sur le faible enjeu de biodiversité du site ;
- avec Marie PETETIN-RONDEAU, en charge de l'instruction des 7 PC à la DDT d'Indre-et-Loire, pour mieux appréhender les évolutions dans le temps desdits PC ;
- avec Fanny LOISEAU-ARGAUD, cheffe de service Agriculture à la DDT ;
- avec Odile SOULIGNAC, responsable de la STEP TMVL<sup>23</sup> de La Riche à propos du plan d'épandage des boues, certaines des parcelles occupées par le projet pouvant être incluses dans ce plan, réduisant d'autant les capacités d'épandage ;
- avec Jean-Pierre OUM-OUM-LEFEBVRE, chargé de gestion des conventions, contrats et marchés de fouilles à l'INRAP<sup>24</sup> Centre-Ile-de-France pour comprendre la nature des opérations de diagnostic archéologique et le remaniement des sols qu'elles induisent.

J'ai également eu l'occasion de m'entretenir de ce projet avec Mathieu SANTUNE, responsable de la mission d'appui à l'Autorité Environnementale, à la DREAL Centre-Val de Loire, le 30 mars 2023.

Le 24 février 2024 j'ai rencontré Brigitte DUPUIS, présidente de la Communauté de communes du Castelrenaudais assistée de Jérôme VAUGOYEAU, directeur général adjoint de l'EPCI. Je les ai informés du début de l'enquête publique et leur ai apporté quelques précisions sur le projet de la société GLHD. Un avis favorable à l'unanimité a été émis le 19 janvier 2022 par l'EPCI du Castelrenaudais. La présidente est consciente que ce projet d'agrivoltaïsme repose sur la pérennité de l'élevage ovin. Le permis de construire déposé par la SAS La Bergerie Ensoleillée portant sur une bergerie et un hangar de fourrage et aliments est en cours d'instruction par le service urbanisme de la Communauté de communes.

Le 8 mars 2023, j'ai réuni l'ensemble<sup>25</sup> des agriculteurs concernés par le projet *Bergerie ensoleillée*. J'ai ainsi rencontré Jean-Marc BRETON, Alain, Gordon et Léo BELLOY, Christian et Valentin GLAUME, Daniel COURSON, Cédric CHEREAU et Olivier GODINO. Mathieu BINCTIN, l'éleveur du troupeau d'ovins en cours de constitution, était également présent. Cette réunion m'a permis de mieux comprendre l'articulation du volet agricole par rapport au projet agrivoltaïque entre

- le foncier pour lequel la société GLHD sera liée avec les propriétaires par le biais d'un bail avec une clause de mise à disposition des terres à l'éleveur. À ce titre GLHD versera un fermage aux propriétaires concernés ;

---

<sup>23</sup> Station d'Épuration de Tours-Métropole Val de Loire

<sup>24</sup> Institut National de Recherches Archéologiques Préventives

<sup>25</sup> Pour des raisons de calendrier, Guillaume GRENIER et Florian LELOUP étaient absents.

- la location du terrain, par GLHD, aux exploitants concernés sous forme d'une indemnité d'éviction annuelle dont une partie reviendra à la Bergerie ensoleillée ;
- un complément de revenu versé par GLHD à l'éleveur ;
- un bail entre la Bergerie ensoleillée et l'éleveur pour la mise à disposition des locaux.

Le 17 mars 2023 j'ai rencontré Henry FRÉMONT, président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, Franck MALLET, élu en charge du dossier Urbanisme/énergie et Léah SARGNON, conseillère Énergie. L'objectif de cet entretien était de mieux comprendre les enjeux de l'agriculture vis-à-vis du photovoltaïsme, les contraintes de l'une par rapport à l'autre, les apports de la seconde à la première. Il était également nécessaire de comprendre l'implication de la Chambre d'Agriculture dans l'élaboration de ce projet expérimental et dans son fonctionnement ultérieur. Plus globalement il était destiné à m'éclairer sur la doctrine en cours en matière d'agrivoltaïsme.

Le souci de la Chambre est ainsi de s'assurer que le volet agricole de projets photovoltaïques n'est pas un alibi mais une véritable opportunité permettant d'installer un nouvel exploitant et/ou de pérenniser une exploitation. La Chambre porte une attention particulière à chaque projet, leur nombre étant actuellement foisonnant tant dans leur localisation que dans leur diversité de taille.

Le 28 mars 2023, à l'occasion de ma dernière permanence, j'ai rencontré le représentant de RTE, en charge du raccordement du poste de livraison (secteur de La Pierre) au poste source situé au nord de Château-Renault. Il m'a apporté des précisions sur les modalités de réalisation de cette liaison souterraine en 90 000 Volts.

## 2.2 – Visites des lieux

Le 7 février 2023 j'ai procédé à une visite du site, en commune d'Auzouer-en-Touraine. Sylvain GUINEBERTEAU m'a présenté les enjeux du projet, les détails des implantations des sept sites le composant, le volet agricole dudit projet. Nous nous sommes ensuite réunis en mairie pour préciser certains aspects du dossier.

À cette occasion j'ai rencontré Jean-Claude BAGLAN, maire d'Auzouer-en-Touraine. Nous nous sommes entretenus de ce projet de centrale agrivoltaïque. Des précisions m'ont été apportées sur son ancienneté, son contexte et le déroulement de la concertation.

Le 8 mars, une nouvelle visite de terrain a permis de mieux appréhender l'influence du relief sur la visibilité, plus ou moins importante, des panneaux photovoltaïques, selon les secteurs du projet.

## 2.3 – Publicité légale de l'enquête

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 les avis<sup>26</sup> de mise à l'enquête ont été publiés, quinze jours avant l'ouverture de ladite enquête, dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire, à savoir

- le quotidien *La Nouvelle République du Centre-Ouest*, édition Indre-et-Loire, le 8 février 2023,
- le service de presse en ligne *la nouvellerepublique.fr*<sup>27</sup>, le 8 février 2023.

Ils ont été rappelés dans les huit premiers jours de l'enquête :

---

<sup>26</sup> Cf. annexe 4.

<sup>27</sup> Suivant l'article 1<sup>er</sup> b) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021, ce service de presse en ligne est habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département d'Indre-et-Loire.

- dans le quotidien *La Nouvelle République du Centre-Ouest*, édition Indre-et-Loire, le 1<sup>er</sup> mars 2023,
- le service de presse en ligne *la nouvellerepublique.fr.*, le 1<sup>er</sup> mars 2023.

L'avis a également été affiché quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de l'enquête sur le panneau d'affichage administratif de la mairie d'Auzouer-en-Touraine.

Conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête (article 2), le maire d'Auzouer-en-Touraine doit justifier de l'accomplissement de ces mesures de publicité en adressant une attestation à la préfecture d'Indre-et-Loire.

L'avis a également été affiché, par la société GLHD, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (cf. plan d'affichage en annexe 4).

Outre cet avis d'enquête, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et l'ensemble des pièces du dossier de demande telles que listées au point 4 – 4.1 ci-dessus étaient accessibles sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>) jusqu'à la fin de l'enquête.

#### 2.4 – Publicité complémentaire

En plus de cette publicité légale pour l'enquête publique, l'avis d'enquête figurait en page d'accueil, à la rubrique *Les Actualités*, sur le site internet de la commune d'Auzouer-en-Touraine.

Un publi-reportage a paru dans la *Nouvelle République du Centre-Ouest*, édition Indre-et-Loire, du 28 février 2023. Cette publicité portait le double sceau de la société GLHD et de la SAS La Bergerie ensoleillée. Il était intitulé « *Projet agrivoltaïque « La bergerie ensoleillée » : cap sur l'enquête publique* ». Il décrivait sommairement le projet, son côté vertueux et annonçait mes trois permanences à venir (dates et horaires) ainsi que la possibilité d'obtenir des informations sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Un article a paru dans la *Nouvelle République du Centre-Ouest*, édition Indre-et-Loire, du 15 mars 2023 rappelant l'objet de l'enquête, les moyens d'y apporter sa contribution et les dates et heures des deux dernières permanences.

Ces deux documents figurent en annexe 4.

Dès le début de l'enquête le « *Collectif des riverains d'Auzouer-en-Touraine* » a distribué un tract invitant les habitants d'Auzouer-en-Touraine à aller consigner leur avis et propositions sur le registre. Ce document (cf. annexe 4) rappelait les dates et horaires des permanences en mairie ainsi que l'accès au dossier sur le site de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il se concluait ainsi « *nous comptons une nouvelle fois sur vous pour porter la voix des citoyens jusqu'en préfecture afin de préserver nos campagnes des investisseurs en quête de mannes financières* ».

#### 2.5 – Information du public

Je précise que deux des quatre avis précédant l'ouverture de l'enquête ont été publiés d'une façon inhabituelle, mais légale, puisqu'il s'agissait d'une publication sous forme numérique sur le site internet de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

En matière d'information concernant le déroulement de cette enquête publique, j'estime que toute personne souhaitant consulter le dossier, désirant me rencontrer ou voulant émettre des

observations sur le projet porté par la société GLHD a été convenablement informée des dates et lieux de ladite enquête publique.

## 2.6 – Ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte le vendredi 24 février 2023 à 14 h. Elle s'est tenue en mairie d'Auzouer-en-Touraine, aux heures habituelles d'ouverture (les mardis de 9 h à 17 h, mercredis de 8 h 30 à 12 h, jeudis de 12 h à 17 h, vendredis de 13 h 30 à 17 h et les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> samedis de 10 h à 12 h.

Mes permanences ont eu lieu dans la salle du conseil, au premier étage de la mairie<sup>28</sup>, dans d'excellentes conditions de consultation du dossier (grandes tables pour consultation de dossiers majoritairement au format A3) et de réception du public. Hors de mes permanences, le dossier était à la disposition du public au même endroit.

Outre le registre destiné à recueillir ses observations, propositions et contre-propositions, le public avait également la possibilité de les formuler par courrier à mon attention, adressées en mairie d'Auzouer-en-Touraine, siège de l'enquête, ainsi qu'à l'adresse électronique [pref-enquetes-publiques@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@indre-et-loire.gouv.fr).

## 2.7 – Incidents au cours de l'enquête

L'enquête n'a donné lieu à aucun incident. J'ai toutefois constaté à l'ouverture de ma troisième permanence (le 18 mars 2023) que le plan masse technique du projet avait disparu. Ce document synthétique était le seul permettant d'avoir une vue de l'ensemble des sept permis de construire. J'ai immédiatement signalé ce fait au porteur de projet : un nouveau plan a été joint au dossier d'enquête dès le 21 mars 2023.

## 2.8 – Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. Dès la première permanence plusieurs personnes sont venues me rencontrer pour faire part de leur opposition au projet. Quasi simultanément des agriculteurs associés dans la Bergerie ensoleillée sont venus m'informer de l'intérêt du projet. Nous sommes convenus d'une réunion spécifique à organiser ultérieurement (cf. paragraphe 2.1 ci-dessus). Les trois permanences suivantes ont également donné lieu à de nombreuses visites (les mêmes opposants au projet souhaitant des précisions complémentaires) mais également de contributeurs favorables au projet.

Hors de mes permanences, certaines personnes sont venues à plusieurs reprises pour consulter le dossier afin de préparer des argumentaires (en faveur ou défaveur du projet) annexés ensuite au registre.

## 2.9 – Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

A l'expiration du délai d'enquête, le 28 mars 2023 à 17 h, après la fin de la dernière permanence, j'ai clos, signé et emporté le registre d'enquête pour rédiger le présent rapport.

---

<sup>28</sup> Accessible par un ascenseur.

## 2.10 – Relation comptable des observations

En mairie d'AUZOUER-EN-TOURAIN : **26 contributions** sur le registre complétées de **11 documents**, de 1 à 18 pages.

Sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire : **46 contributions** ; certaines de quelques lignes, d'autre de 7 à 8 pages avec dans plusieurs cas des documents joints. Certaines contributions renvoyaient à des informations complémentaires en suivant des liens internet.

**Aucun courrier** ne m'a été adressé.

J'ai décidé de ne pas prendre en compte une pétition signalée par des opposants au projet pour les raisons suivantes.

Cette pétition a été mise en ligne sur le site MesOpinions le 6 septembre 2022. Au dernier jour de l'enquête publique elle totalisait 1 715 *signataires*. La difficulté d'exploiter un tel document est qu'il contient dans certains cas seulement un n° d'ordre, une date et une heure de publication, et dans le meilleur des cas en plus de ces informations un prénom/pseudonyme et un nom de ville. Sur la base de ces données j'ai constaté que

- durant la période d'enquête 113 « signatures » ont été ajoutées dont aucune –pour celle du moins qui comportaient une indication de ville– ne correspondent à des signataires du secteur d'Auzouer-en-Touraine,
- pendant la période du 6 septembre 2022 à la fin de l'enquête (28 mars 2023) sur les 1 715 signatures, une vingtaine sont identifiées comme appartenant à des habitants d'Auzouer-en-Touraine, ce qui correspond à 0,014% de l'ensemble des signataires, tous dans les deux premiers jours de mise en ligne. Il est impossible de savoir s'il s'agit ou non des mêmes personnes qui ont déposé des contributions sur le site de la préfecture ou en mairie.

Une seconde pétition, plus ancienne, accompagnait un document (en annexe F au registre des observations). Elle était jointe à un courrier aux élus d'Auzouer-en-Touraine en date du 11 décembre 2021 attirant leur attention sur la décision qu'ils seraient amenés à prendre en conseil municipal sur le projet GLHD. Les signataires de ce document (une quinzaine), clairement identifiés par leur nom, prénom, adresse et signature, déploraient l'absence de débat et la simulation seulement partielle des modifications paysagères entraînées par ce projet. La plupart de ces signataires font partie des contributeurs lors de l'enquête. Ils ont eu l'occasion de développer leurs arguments dans ce cadre.

## 2.11 – Communication des observations au pétitionnaire

Le 5 avril 2023 j'ai rencontré Sylvain GUINEBERTEAU en charge du dossier dans les locaux de la société GLHD, à Tours.

J'ai commenté et lui ai remis le *Procès-Verbal de synthèse des observations du public* (exemplaire papier et exemplaire numérique). Ce document contenait également mes observations. J'ai précisé au représentant de GLHD qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour m'adresser son Mémoire en réponse.

Le *Mémoire en réponse*, sous le sceau de la société GLHD, m'a été remis (document papier) et commenté par Sylvain GUINEBERTEAU le 19 avril 2023. Il m'est également parvenu par messagerie électronique le même jour.

Les principaux éléments sont repris, ci-dessous, aux paragraphes « III – Analyse des observations formulées, réponses du pétitionnaire et commentaires du commissaire enquêteur ».

Ce procès-verbal de synthèse est joint en annexe 1 ; en annexe 2 se trouve le mémoire en réponse de la société GLHD.

## **III – Analyse des observations formulées, réponses du pétitionnaire et commentaires du commissaire enquêteur**

---

### **1 – Remarques préliminaires**

Afin de ne pas surcharger le texte, les contributions du public et mes questions ne sont pas textuellement reprises aux points 2 et 3 ci-dessous. On pourra utilement se reporter à l'Annexe 1 – Procès-verbal des observations).

### **2 – Observations du public et du commissaire enquêteur**

Les contributions portées ont été ainsi numérotées : celles portées sur le registre de R1 à R26 et celles reçues via la messagerie de la préfecture de E 1 à E46.

Pour faciliter l'examen de l'ensemble des contributions je les ai analysées une par une, puis scindées en fonction des thèmes abordés par leurs rédacteurs. Certaines traitent d'un sujet unique alors que d'autres balayent l'ensemble des inconvénients reprochés au projet de parc agrivoltaïque ou la somme de ses avantages. J'ai ensuite regroupé ces observations par thèmes :

- le **dossier**, sa complétude, la concertation préalable : **34** observations,
- l'**environnement** du projet : **76** observations,
- le **volet agricole** du projet : **107** observations,
- les **aspects économiques** du projet : **54** observations.

L'ensemble des observations détaillées, 271, est bien sûr supérieur aux 72 contributions reçues puisque chacun pouvait rédiger des contributions portant sur plusieurs sujets.

En tenant compte des doublons correspondant aux contributions multiples des mêmes personnes destinées à compléter leur première contribution ou à celles, identiques, déposées sur le registre et la messagerie de la préfecture, on obtient 68 % des contributions en faveur du projet et 32 % en défaveur.

67 % des contributeurs ont indiqué au moins leur commune de résidences, et parmi ceux-ci 77 % résident à proximité immédiate du projet (communes d'Auzouer-en-Touraine, Villedômer, Château-Renault).

On se reportera au « Procès-verbal des synthèses des observations », en annexe 1. Un tableau de correspondance (point 3.2 de ce PV) permet de connaître la référence de la contribution et l'identité du contributeur. Chacun des quatre thèmes y est structuré de la même façon, sous forme de tableaux :

- les arguments (chacun constituant des sous-thèmes) des personnes favorables au projet avec les références des contributeurs,

- les arguments des personnes opposées au dit projet avec les références de chaque contributeur,
- mes observations constituant des questions ou des demandes de précisions de la part du porteur de projet.

La société GLHD a fait le choix de répondre le plus souvent à chaque argument, parfois en regroupant certains. Il peut être pris connaissance de l'intégralité de ses réponses en se reportant à l'annexe 2/Mémoire en réponse. Mes observations figurent à la fin de chaque thème (et sont signalées ainsi : *Observation du CE*).

## 2.1 – Sur le thème du dossier

Ce thème inclut la phase de concertation sur le projet, la composition du dossier, son accessibilité et sa compréhension, sa complétude, les avis mis à la disposition du public (avis CDPENAF et INAO).

Aux avis favorables (favorables sans développer d'argument ; considèrent que la concertation a été bien menée ; ont obtenu la suppression de panneaux PV sur certaines parcelles ; propose des parcelles pour l'installation de panneaux PV), le porteur de projet n'a pas répondu.

En revanche GLHD a apporté des réponses aux avis défavorables suivants (le texte est systématiquement en bleu) :

### 2.1.1 – Déficit d'information sur le projet

Le bilan de la concertation (*pièce jointe au dossier d'enquête publique*), reprend l'ensemble des actions mises en œuvre par les agriculteurs de la Bergerie Ensoleillée et GLHD, de novembre 2020 à septembre 2021 pour informer les territoires de l'existence et des évolutions du projet. Pour assurer la meilleure concertation avec le public, et notamment avec les habitants de la commune d'Auzouer-en-Touraine, de nombreuses modalités de participation et d'information du public ont été organisées : réunions avec les riverains, portes à portes, permanences en mairies, lettres d'informations (distribuées et accessibles en version numérique), organisation d'une visite d'un élevage ovin, site internet, articles dans le bulletin communal et dans la Nouvelle République, ateliers thématiques (en ligne en raison de la période Covid), balade du projet (cf. bilan de la concertation pp. 12 et s.).

La commune d'Auzouer-en-Touraine et la Communauté de communes du Castelrenaudais ont été informées régulièrement de l'état du projet. Les collectivités ont également pu suivre les différentes étapes de la concertation grâce aux différentes communications mises en place. L'ensemble des rencontres sont exposées dans le bilan de la concertation (pièce jointe au dossier d'enquête publique).

Le bilan de la concertation démontre que cette dernière a prouvé toute son utilité. Ainsi, dès l'automne 2020, les riverains ont manifesté leurs inquiétudes et certaines interrogations vis-à-vis de certaines caractéristiques du projet, sans toutefois remettre en cause le projet dans son ensemble. Cela a conduit à revoir certains paramètres, notamment le périmètre du projet, l'emplacement de la bergerie ou encore à prévoir certains aménagements paysagers pour limiter l'impact visuel (cf. bilan de la concertation p. 17).

En tout état de cause, par ailleurs, le déficit d'information lors de l'achat d'un bien ne peut en aucun cas être imputé au porteur de projet ou aux collectivités.

L'ensemble des surfaces concernées par le projet agrivoltaïque permet la viabilité économique de l'élevage ovin qui s'y développera. En effet, l'étude économique et l'étude du système fourrager réalisées par la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire (pièces jointes au dossier d'enquête publique) mettent en évidence le fait que pour assurer la viabilité d'un élevage ovin avec un éleveur il est nécessaire d'atteindre un cheptel d'au moins 500 brebis, qui auront besoin de la totalité des 155 hectares de pâture du projet pour se nourrir convenablement.



Par ailleurs, les parcelles proposées par les agriculteurs de la Bergerie Ensoleillée permettent de sécuriser sur le long terme 8 exploitations (13 exploitants). La validation de l'ensemble des parcelles est un choix collectif afin que les loyers et indemnités soient répartis sur un maximum d'agriculteurs et de propriétaires différents.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Il est utile de préciser qu'un tel projet n'est pas soumis à une concertation réglementaire. GLHD a toutefois perçu l'utilité d'une telle forme d'information en amont de son projet, puis tout au long de son élaboration. Elle s'est déroulée partiellement pendant la période d'épidémie de covid-19, ce qui a pu en compliquer certaines phases.

Elle a également permis de faire évoluer certains éléments du projet par la prise en compte de quelques demandes. La difficulté essentielle était de faire coïncider un projet agricole sur une superficie suffisante avec un projet énergétique nécessitant également une surface conséquente.

Que certains habitants estiment avoir été tenue à l'écart, au moins à certains moments, de la conception de ce projet, c'est regrettable. Néanmoins il est utile de préciser qu'il ne s'agissait pas d'une co-construction du projet entre son promoteur et les habitants de la commune.

#### 2.1.2 – Dossier complexe dans sa présentation

Le projet composé de sept permis de construire étant soumis à évaluation environnementale, le dossier soumis à enquête publique devait comporter une étude d'impact conformément aux prescriptions des articles R. 122-4 et suivants du code de l'environnement (article R. 431-16 du code de l'urbanisme). L'article R. 122-5 du code de l'environnement prévoit ainsi que le contenu de cette étude est proportionné notamment à l'importance et à la nature des travaux projetés et liste les éléments que doivent comprendre cette étude en fonction des caractéristiques du projet.

Au cas présent, l'étude d'impact détaille donc l'ensemble des éléments exigés pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (cf. EIE, p. 14,15).

Ainsi, outre les pièces exigées au titre du code de l'urbanisme, c'est cette étude qui a été soumise à l'enquête publique dans un dossier consultable en ligne ou en mairie.

Dès lors qu'il s'agit d'un dossier comprenant des analyses poussées, un « résumé non technique » permet au public de disposer d'une synthèse et ainsi d'avoir une connaissance satisfaisante du projet.

Par ailleurs, durant l'instruction de ce projet expérimental, et compte tenu notamment de ce qu'il est le premier de la sorte dans ce département, les services de l'État ont jugé qu'il était nécessaire d'apporter des compléments. Ces nouveaux documents, figurant également au dossier d'enquête publique, apportent bon nombre de précisions sur certaines études et permettent de rassurer les parties prenantes sur la robustesse du projet.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Ce n'est pas tant la masse des informations qui posent problème que leur organisation. La législation exige en effet de nombreux éléments pour rendre un tel dossier recevable par les services de l'État.

Toutefois un dossier globalement mieux structuré, des sous-dossiers clairement identifiés, une relecture globale permettant de supprimer les redondances, voire les discordances, un « vrai » résumé non technique et un sommaire général à part auraient très certainement permis d'obtenir un dossier plus facilement exploitable tant par le public que par le commissaire enquêteur.

### 2.1.3 – Aucune alternative étudiée

L'étude d'impact comporte un chapitre dédié à la justification du choix du projet (cf. EIE, pp. 132 et s.). A ce titre, comme l'exige le code de l'environnement, l'étude d'impact décrit les solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, et notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine de quatre variantes d'implantation. Le site d'implantation a ainsi été retenu après une analyse comparative de ces quatre variantes.

Par ailleurs, la MRAe, dans le cadre de son avis émis en septembre 2022, recommandait de présenter des solutions alternatives au choix du projet à l'échelle du territoire pertinent afin de justifier l'implantation définitive. Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (pièce jointe au dossier d'enquête publique), remis par le porteur de projet en novembre 2022, reprend les éléments de l'outil Cartofriches (alimenté par l'ADEME et le Céréma) qui est un dispositif d'aide au recensement à l'échelle nationale des friches (industrielles, commerciales, d'habitat, tertiaires, etc.), ouvert au grand public via un portail de visualisation sur Internet et dont l'objectif est de promouvoir et faciliter la réutilisation des friches par les collectivités locales et les porteurs de projets.

L'analyse des informations de Cartofriches a permis de mettre en lumière quatre zones dont trois ont été écartées pour des raisons tenant à l'insuffisance des surfaces (trop petites), à la destination de certaines de ces zones (situées en plein bourg), à l'état de pollution de certains terrains incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, ou en encore à leur difficulté de raccordement.

Cet outil a donc confirmé que le potentiel de développement de système de production d'électricité basé sur des installations photovoltaïques au sol est très faible en dehors de projets agrivoltaïques tels que celui de la Bergerie Ensoleillée.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

La question de l'étude d'alternatives se pose doublement. Faire du photovoltaïque à grande échelles (150 à 300 hectares) sur des friches (industrielles, commerciales, d'habitat, tertiaires, etc.), GLHD constate que c'est impossible dans le secteur. Quant à repérer d'autres options que celle retenue permettant d'allier un projet agricole au projet énergétique, GLHD précise n'avoir pas repéré d'autres sites, et a même dû réduire ses ambitions pour que son projet puisse coïncider avec celui d'un éleveur.

### 2.1.4 – Pas d'étude du raccordement entre poste de livraison et réseau nationale

La MRAe, dans le cadre de son avis émis en septembre 2022, recommandait de compléter l'évaluation environnementale sur les modalités de raccordement du projet sur le réseau de transport (RTE).

Cependant, il est de jurisprudence constante que le raccordement, à partir de son poste de livraison, d'une installation de production d'électricité au réseau électrique se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation et est sans rapport avec la procédure de délivrance du permis de construire l'autorisant. Les raccordements sur le réseau de transport sont donc des projets en tant que tels portés par le gestionnaire du réseau.

Néanmoins, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (pièce jointe au dossier d'enquête publique), remis par le porteur de projet en novembre 2022, a pris soin de donner une estimation du linéaire de raccordement nécessaire pour le présent projet et de décrire les impacts génériques d'une liaison souterraine dont le détail est fourni par RTE.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale apporte effectivement les informations nécessaires sur ce raccordement.

### 2.1.5 – Insuffisances de l'étude des zones humides

La MRAe, dans le cadre de son avis émis en septembre 2022, recommandait de revoir et d'élargir le plan d'échantillonnage des sondages permettant de caractériser les zones humides éventuellement présentes sur les parcelles du projet.

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (pièce jointe au dossier d'enquête publique), remis par le porteur de projet en novembre 2022, intègre une mise à jour du diagnostic des zones humides avec la réalisation de 179 sondages pédologiques complémentaires.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Comme au point 2.1.4 ci-dessus le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale a permis de compléter l'analyse des zones humides.

### 2.1.6 – Bilan carbone insuffisant

Les éléments concernant le temps de retour énergétique du projet ainsi que la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique sont intégrés à l'étude d'impact environnemental (*pièce jointe au dossier d'enquête publique*) en page 167 et au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (*pièce jointe au dossier d'enquête publique*) en page 60.

L'ensemble des dépenses énergétiques (fabrication, transport, installation du matériel) est pris en compte dans les hypothèses qui permettent d'aboutir aux résultats présentés dans le document cité ci-dessus.

Il est important de préciser plusieurs éléments :

- Il n'y aura pas de défrichage sur ce projet, donc pas de conséquence sur le bilan carbone sur ce point.
- La préparation du terrain sera très faible car il s'agira uniquement de créer des pistes et d'implanter la prairie. Ces dernières, n'engendrent pas d'impact sur le Bilan carbone, mais favorisent la capture du CO<sub>2</sub> par les espèces végétales, sur cette phase de préparation du terrain, sur les vingt premières années du projet.
- L'implantation de 16 km de haies ou bandes boisées, en périphérie du projet ou à proximité de celui-ci afin de créer des corridors écologiques, n'engendrent pas d'impact sur le Bilan carbone, mais favorisent la capture du CO<sub>2</sub> par les espèces végétales. L'analyse du bilan carbone a été faite sur l'hypothèse de l'utilisation de panneaux asiatiques, cependant, la restructuration de l'industrie photovoltaïque en Europe est en cours, avec notamment des projets de constructions d'usines en France qui permettrait de réduire largement l'impact carbone.
- Une filière de recyclage des panneaux est également en construction en Europe : PV cycle en Belgique et Véolia en France. Une autre manière de diminuer l'impact carbone du projet.

Comme déjà évoqué dans ce mémoire, tous les aspects liés au raccordement sont liés aux études menées directement par RTE.

Enfin, concernant les questionnements sur des retours d'expérience, bien que ses fondateurs et chefs de projets aient une longue expérience dans la mise en œuvre de projets d'énergies renouvelables, GLHD est une entreprise jeune (5 ans) dont les premiers projets sont en cours d'instruction, celui de la Bergerie Ensoleillée à Auzouer-en-Touraine étant l'un des plus avancés.

Nos retours d'expériences chiffrés sont donc liés aux études publiées par des organismes d'État ou agréés (ADEME, INRAE, CRE, ...), aux communications de la Fédération Française de Producteurs Agrivoltaïques, ainsi qu'aux projets développés par d'autres opérateurs.

Les installations agrivoltaïques telles qu'envisagées par la Bergerie Ensoleillée n'existent pas à ce jour et c'est pour cette raison qu'il s'agit d'un projet expérimental.

La notion d'agrivoltaïsme est récente mais est explicitée par la publication du rapport de l'ADEME suivant :

<https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/4992-caracteriser-les-projetsphotovoltaïques-sur-terrains-agricoles-et-l-agrivoltaïsme.html>

D'un point de vue législatif, l'agrivoltaïsme a été défini depuis le 10 mars 2023 avec la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, à l'article L. 314-36 du code de l'énergie.

L'étude publique la plus complète, sur un projet qui se rapproche de la définition de l'agrivoltaïsme telle qu'évoquée juste avant, est celle de l'INRAE que vous pouvez consulter ici :

<https://hal.inrae.fr/hal-03592786/document>

Publié en février 2019 (sur des coûts d'investissement par méga Watt heure inférieurs à ceux d'aujourd'hui), le rapport de la Commission de Régulation de l'Énergie intitulé « Coûts et rentabilités du grand photovoltaïque en métropole continentale » apportent beaucoup d'informations pertinentes : [https://www.cre.fr/content/download/20543/file/Rapport\\_couts\\_PV\\_2019.pdf](https://www.cre.fr/content/download/20543/file/Rapport_couts_PV_2019.pdf)

Les performances des installations de productions d'énergies sont toujours chiffrées au plus juste car il en va de la viabilité économique du projet. Concernant la Bergerie Ensoleillée, les données de puissance et de production inscrites dans le dossier d'enquête publique seront bien atteintes grâce aux technologies qui évoluent de jour en jour.

La justesse des études est d'autant plus importante pour GLHD construit ses projets afin qu'ils soient viables sans aides de l'État d'aucune sorte (ni subvention à l'investissement, ni tarif de vente de l'énergie subventionné, ni complément de rémunération, ...).

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

L'ensemble de la réponse est satisfaisant.

#### 2.1.7 – Mise en cause de l'étude agricole

Les agriculteurs de la Bergerie Ensoleillée et GLHD se sont appuyés sur deux entités connues et reconnues du monde agricole pour leurs capacités et leurs compétences à réaliser des études agricoles pour les exploitations agricoles et en particulier pour les installations de jeunes, à savoir la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire et le CER France.

Les hypothèses des études produites par ces deux structures ont été validées par l'éleveur et les agriculteurs de la Bergerie Ensoleillée, ce qui a permis de produire une étude prévisionnelle (*pièce jointe au dossier d'enquête publique*) cohérente avec la réalité du terrain.

Le recueil des compléments pour le projet agricole ainsi que la description de l'élevage ovin (*pièces jointes au dossier d'enquête publique*) permettent également de projeter l'élevage sur plusieurs années et de visualiser le temps nécessaire à l'éleveur pour trouver son équilibre.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse du porteur de projet confirme que l'étude agricole a été réalisée par des organismes compétents.

#### 2.1.8 – Avis partagé de la CDPENAF sur l'étude de compensation collective agricole

Le projet de ferme agrivoltaïque expérimentale de la Bergerie Ensoleillée sur la commune d'Auzouer-en-Touraine est une première au sein du département d'Indre-et-Loire, et également à l'échelle de la Région Centre-Val de Loire, autant par sa typologie que par sa dimension.

Il a été le sujet de bon nombre d'échanges avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ainsi qu'avec tous les acteurs qui souhaitaient contribuer à l'élaboration du projet. De façon très exceptionnelle, le projet a pu être présenté lors d'une CDPENAF en juillet 2021 (pas de vote) afin que

L'ensemble des acteurs présents dans cette commission puissent découvrir le projet et émettre toutes les remarques et questions afin de parfaire leur compréhension du projet.

Chaque entité participant à la CDPENAF du 22 avril 2022 a pris part au vote en pleine connaissance du projet, actant un avis favorable sur l'étude préalable à la compensation collective agricole de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire et, plus particulièrement, sur les trois thèmes sur lesquels elle devait se prononcer (cf. *infra*).

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Trois votes distincts ont eu lieu sur ce sujet de compensation collective agricole. Ces votes ont été très partagés, avec une part importante d'abstentions. Cette situation reflète bien la nouveauté de ce projet tant par sa taille que par la synergie agriculture-énergie qu'il implique.

#### 2.1.9 – Avis incomplet de la CDPENAF (sur les permis de construire)

L'avis de la CDEPENAF devant figurer au dossier d'enquête publique est celui relatif à l'étude préalable de compensation collective agricole que doit réaliser le porteur de projet et devait porter sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole (i.), sur la nécessité de mesures de compensation collective (ii.) et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage (iii.).

La commission s'est bien prononcée sur ces trois questions :

La CDPENAF émet les trois avis suivants au regard des articles L.112-1-1 et D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime étant entendu que le coefficient de calcul de l'impact indirect actuellement admis est susceptible d'évoluer en fonction des éléments de contexte qui pourraient être présentés à l'avenir.

##### Les 3 votes distincts sont les suivants :

**Vote 1 :** Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole :

**9 votes favorables**, 3 votes défavorables et 6 votes par abstention sur 18 votes

**Vote 2 :** La nécessité de mesures de compensation collectives :

**9 votes favorables**, 1 vote défavorable et 8 votes par abstention sur 18 votes

**Vote 3 :** Pertinence et proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage :

**9 votes favorables**, 2 votes défavorables et 7 votes par abstention sur 18 votes

au seul chiffrage alternatif proposé selon la méthode validée en CDPENAF et conduisant à un montant de **238 313 €**.

Cet avis figurait bien au dossier soumis à enquête publique.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet ne répond pas exactement à la question. Ne figurait en effet au dossier d'enquête publique qu'un extrait de la séance de la CDPENAF du 22 avril 2022, celui portant sur l'opération de compensation collective agricole. Certains pouvaient estimer à juste titre que cet avis était incomplet.

Aussi j'ai interrogé la Direction Départementale des Territoires sur ce fait. Il m'a été répondu que les examens et avis de la CDPENAF sur les permis de construire n'avaient pas vocation à être joints aux dossiers d'enquêtes publiques.

J'ai pu obtenir communication de ce PV dans son intégralité (cf. paragraphe IV – 3 ci-dessous) et j'ai pu noter que sur l'ensemble de scrutins (en incluant donc ceux sur les permis de construire on constate des avis assez partagés, un *socle* constant de 9 votes favorables (50 % des votants), mais des votes défavorables et par abstentions évolutifs en fonction des sujets. Ce qui confirme mon commentaire du 2.1.8 ci-dessus.

### 2.1.10 – Avis négatif de l'INAO

L'INAO a pour mission d'instruire des demandes de reconnaissance sous signes officiels, de protéger des signes et des dénominations, de superviser les contrôles des signes officiels, de délimiter des zones de productions et de protection des terroirs et d'informer sur l'ensemble de ces points.

C'est dans le respect de ses missions, et en connaissance d'aires de développement d'une AOP et de quatre IGP que l'INAO a émis un avis négatif sur le projet de ferme agrivoltaïque expérimentale de la Bergerie Ensoleillée lors de la CDPENAF d'avril 2022.

Il est important d'évoquer ici que le projet de la ferme agrivoltaïque expérimentale de la Bergerie Ensoleillée n'est pas incompatible avec l'AOP et les IGP évoqués par l'INAO. En effet, il existe des projets agrivoltaïques intégrant des parcours à volailles ou de porcs, ou bien la production de compléments alimentaires pour tous types d'élevages.

Par ailleurs, et comme évoqué plus haut dans ce document, la description de l'élevage ovin, l'étude préalable agricole et le recueil des compléments pour le projet agricole (*pièces jointes au dossier d'enquête publique*) mettent en lumière l'itinéraire technique développé par l'éleveur, le modèle économique de l'élevage et sa montée en charge ainsi que la valorisation de la production des agneaux.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Dont acte.

### 2.1.11 – Des copiés/collés dans les observations des avis favorables

Comme évoqué plus haut, la concertation a permis à La Bergerie Ensoleillée et à GLHD de communiquer autour du projet durant les études et le développement du projet. Les différentes actions mises en place durant la concertation ont permis de rencontrer des riverains et des acteurs locaux intéressés par la pertinence du projet. Ces derniers, concernés en premier lieu par le projet, ont pris le temps de faire des contributions lors de l'enquête publique.

Il faut noter que cette remarque sur l'existence de copiés/collés dans ces observations favorables est également vraie concernant les avis défavorables.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Rien à ajouter.

### 2.1.12 – Signale un arrêt du 25/03/23 de la Cour administrative d'appel de Lyon

Une observation du public a entendu porter à la connaissance du commissaire enquêteur une décision de la Cour administrative d'appel de Lyon du 25 mars 2023 (n°23LY00252) qui ne reconnaît pas l'intérêt d'un élevage ovin sur des terres à vocation céréalière.

Cette décision concerne un cas particulier qui n'est pas transposable au projet de GLHD.

Non seulement, il s'agit d'une décision provisoire dans l'attente de l'arrêt qui sera rendu ultérieurement par la Cour administrative de Lyon. Mais encore, cette affaire porte sur un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Til-Châtel en Côte-d'Or qui n'est pas comparable à celui de la Bergerie ensoleillée.

En effet, les projets d'énergies renouvelables offrant des services suffisants à l'agriculture sont parfaitement admis par le Conseil d'État. Il doit s'agir de projets permettant l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux (CE, 8 février 2017, *Société Photosol*, n°395464, au recueil Lebon).

Le projet que la Cour administrative d'appel de Lyon devra juger au fond concerne un projet très différent du projet de la Bergerie Ensoleillée, la taille du cheptel étant bien plus importante puisqu'il est constitué de 500 brebis, et les revenus de l'éleveur étant issus de son élevage et de la vente de viande d'agneau, de sorte que le cheptel n'aura pas uniquement vocation à l'entretien du parc photovoltaïque.

Pour ces raisons, la décision provisoire rendue par la cour administrative d'appel de Lyon à propos d'un projet n'étant pas comparable à celui porté par GLHD, n'est nullement de nature à remettre en cause la pertinence et le bienfondé de ce dernier.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Il semble effectivement hasardeux d'extrapoler une décision provisoire au cas d'espèce du projet envisagé à Auzouer-en-Touraine.

*2.1.13 – Observation du CE : Je m'interroge sur l'enchaînement des engagements professionnels du représentant du porteur de projet, Sylvain GUINEBERTEAU, d'abord et jusqu'en avril 2021 au service de la Chambre d'agriculture en tant que chargé de projets Énergies renouvelables, ensuite à celui de la société GLHD, en tant que chef de projets agrivoltaïques. Des éclaircissements me permettraient de mieux apprécier cette situation.*

Sylvain GUINEBERTEAU était conseiller chargé de projet énergies à partir du 25 juin 2018. Il avait pour mission d'intervenir auprès des exploitants agricoles et des collectivités territoriales pour des missions en lien avec l'énergies, l'émergence et l'accompagnement de projet.

Il lui incombait notamment de communiquer les doctrines de la Chambre d'agriculture en vigueur (datant de 15 février 2018 puis celle du 20 septembre 2020).

En tant que conseiller, Sylvain GUINEBERTEAU ne prenait part à aucune décision et à aucun vote. Il quitte la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire le 5 février 2021 et débute chez GLHD le 15 février 2021.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Je note que Sylvain GUINEBERTEAU intervenait uniquement auprès des exploitants agricoles et des collectivités territoriales. Selon plusieurs observations sa mission s'étendait, semble-t-il, également auprès des habitants du secteur alors qu'il était conseiller chargé de projet énergies à la Chambre d'agriculture. Cette situation a pu être perçue comme une confusion des fonctions par certains de ses interlocuteurs.

*2.1.14 – Observation du CE : Le dossier est très succinct quant à l'analyse des impacts du projet sur le tourisme (pages 110 et 117 de l'EIE). Je n'ai ainsi pas relevé d'analyse des ressources en matière d'hébergement (ressources hôtelières, gîtes...)*

En termes de lieu touristique, seulement 11 sites sont répertoriés par le service du tourisme dans un rayon de 10 km autour du projet (voir carte « sites touristiques » page suivante) :

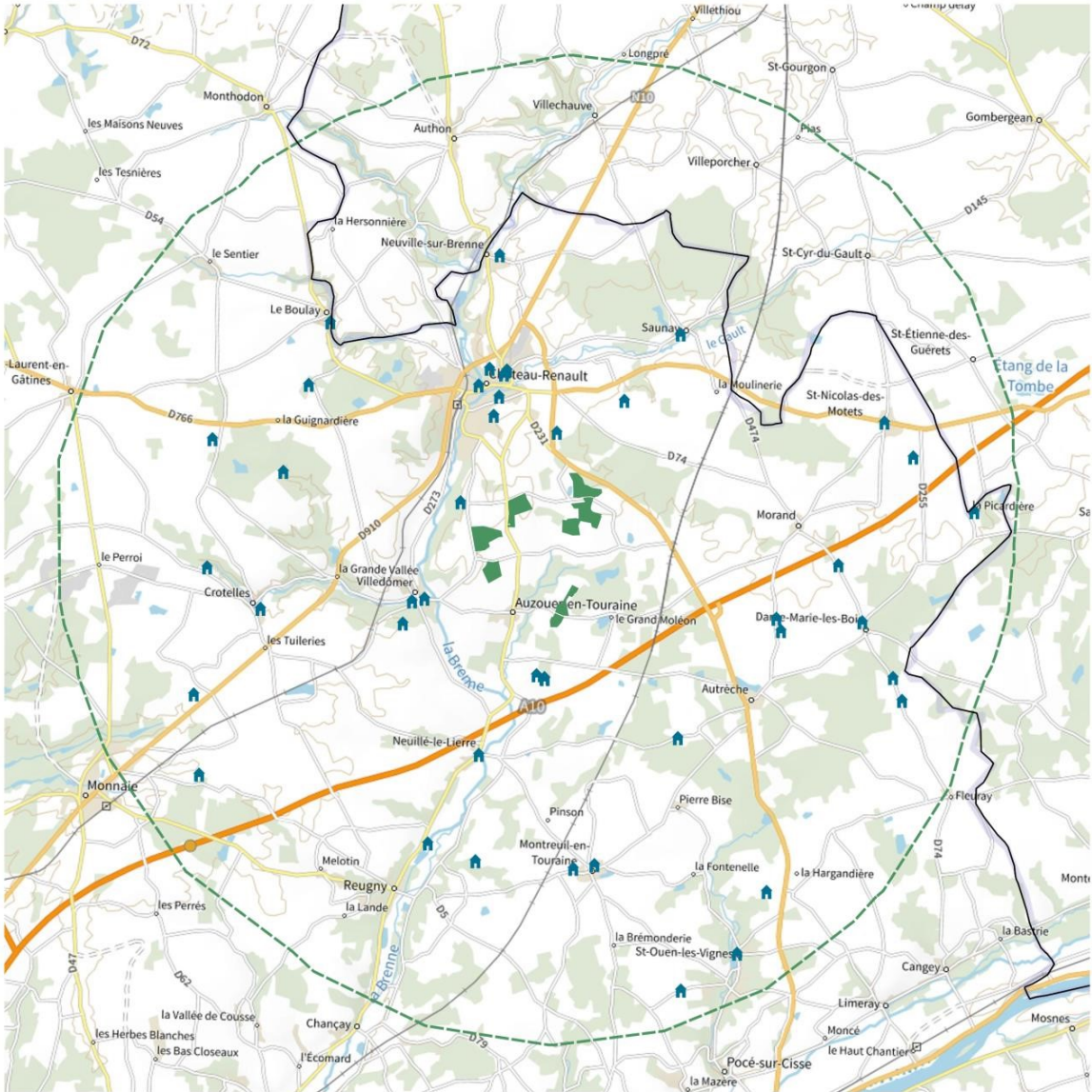
- 6 sites sont situés sur la commune de Château-Renault à plus de 2,6 km à vol d'oiseau au Nord du projet ;
- 7 sont situés au Sud du projet, le plus proche étant le porche de l'église d'Auzouer-en-Touraine à 850 m à vol d'oiseau ;
- Aucune covisibilité n'est possible entre ces sites touristiques et les zones du projet.

D'autre part, un point de vue randonnée et deux sentiers possédant une trace GPX sont répertoriés (voir carte « sites touristiques » page suivante). Le secteur du projet « La Chaumine » pourra être aperçu entre les arbres et les maisons depuis l'un des sentiers qui passe à 350 m à vol d'oiseau de la zone agrivoltaïque.





	<h2 style="margin: 0;">Hebergements touristiques AUZOUER-EN-TOURAINES (37)</h2>	<div style="text-align: right;">  <p style="font-size: small;">Source : IGN 2022, booking.fr et tourisme.castelrenaudais.fr 2023</p> </div>
---	---	--



### Légende

- zone d'implantation du projet agrivoltaïque
- rayon de 10km autour de la zone d'implantation du projet agrivoltaïque
- hébergements touristiques identifiés
- département

### Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette réponse qui complète utilement le dossier d'enquête.

### 2.2 – Sur le thème de l'environnement

Les avis favorables au projet (bon projet pour l'écologie, les changements environnementaux font partie de la vie, les haies dissimuleront les panneaux, elles permettent de lutter contre l'érosion des sols, le projet favorise la mise au repos des terres (pas d'engrais), les terrains concernés sont de valeur agronomique moyenne, innocuité des matériaux utilisés, pas de pollution, ce projet me permettra d'installer des ruches, c'est mieux qu'une zone industrielle) n'ont pas fait l'objet de développements par le porteur de projet.

En revanche GLHD a apporté des réponses aux avis défavorables suivants (ses réponses sont systématiquement en bleu) :

#### 2.2.1 – Impact sur le paysage, désagréments visuels, modification du cadre de vie

Dans le cadre de la concertation, les agriculteurs de la Bergerie Ensoleillée et GLHD ont longuement échangé et à plusieurs reprises avec les riverains afin de prendre en compte le plus de remarques et avis possible. En effet, l'étude d'impact sur l'environnement (page 140), met en évidence l'évolution du projet suivant les rencontres avec les riverains.

D'importantes surfaces du projet initial ont été retirées des zones Beauvais et Château d'eau afin de prendre du recul vis-à-vis des habitations, montrant la bonne volonté des porteurs de projet de trouver un compromis, malgré le fait qu'en matière de ferme agrivoltaïque, il n'existe pas d'obligation d'éloignement des habitations contrairement à l'éolien.

Pour rappel, voici les distances du projet vis-à-vis des habitations les plus proches :

- Lieu-dit Raguer : 145 m et 200 m des habitations,
- Lieu-dit l'Ormeau : 435 m de l'habitation,
- Rue du 11 novembre : 445 m de l'habitation la plus proche (numéro 36),
- Lieu-dit La Patellerie : 190 m de l'habitation la plus proche.

Il est à noter que :

- Pour le lieu-dit Raguer, l'emplacement des installations ayant été modifié et des haies ayant été proposées en limite de parcelles, le projet sera masqué de la vue des habitations
- Pour le lieu-dit l'Ormeau, la proposition d'implantation d'une haie en limite Ouest de la parcelle de l'habitation masquera le projet
- Pour les habitations de la rue du 11 novembre, une haie intermédiaire a été proposée et masquera les installations pour une partie des habitations.
- Pour le lieu-dit La Patellerie, l'implantation de haie en périphérie du projet masquera toutes les installations.

Enfin, plusieurs contributions évoquent la route touristique du vignoble entre Auzouer-en-Touraine et Château-Renault. Le projet sera effectivement visible sporadiquement sur environ 2km (les zones « Château d'eau », « Beauvais » et « La Pierre »). Cependant, les hameaux, la vitesse, l'implantation de haies et les bosquets existants laisseront peu d'espaces et de temps aux utilisateurs de cette route pour s'apercevoir de l'implantation des installations de la ferme agrivoltaïque.

Par ailleurs, il a été jugé que nul n'est « assuré de conserver son environnement » (Cass civ 3ème, 21 octobre 2009, pourvoi n° 08/16692) et que « le droit français ne protège aucun droit à la vue sur l'horizon, droit qui réduirait considérablement le droit de propriété concurrent s'il était reconnu » (Cour d'Appel d'Aix en Provence, 13 mars 1992).

Il en résulte que la circonstance que certains riverains conserveraient des possibilités de vues sur le projet depuis leurs habitations ne saurait constituer un obstacle à la délivrance du permis de construire en vertu

notamment des principes dégagés par la jurisprudence selon lesquels nul n'a un droit acquis à l'intangibilité de son environnement, un calme absolu, une vue imprescriptible sur un paysage ou sur un horizon plus ou moins lointain et plus généralement un droit à réparation d'un privilège perdu.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette réponse est intéressante puisqu'elle rappelle que, contrairement aux éoliennes, un parc photovoltaïque n'a pas à respecter d'éloignement minimum vis-à-vis de l'habitat. Elle précise que la présence de haies est supposée résoudre tous les problèmes de visibilité vers le parc. Elle rappelle enfin que si tel n'était pas totalement le cas « nul n'est assuré de conserver son environnement ».

2.2.2 – Réverbération des panneaux photovoltaïques

Comme évoqué page 214 de l'étude d'impact environnementale :

« Les installations photovoltaïques peuvent créer différents effets optiques :

- Formation de lumière polarisée : les surfaces modulaires lisses et brillantes peuvent polariser la lumière
- Reflets ou miroitements : les cellules photovoltaïques sont conçues pour capter le maximum du rayonnement solaire, ainsi la quantité de lumière réfléchie est donc très limitée. Les verres des modules garantissent une bonne performance et peuvent être équipés d'un revêtement anti-reflet pour permettre d'éviter ces reflets sur les zones les plus visibles. De plus, l'implantation des haies périphériques et intermédiaires permettent également de limiter ces effets d'optiques. Dans une moindre mesure, le reflet concerne également les châssis ; ce phénomène apparaît essentiellement aux incidences rasantes (tôt le matin, tard le soir).

Ces effets sont de nature à entraîner une gêne pour les riverains par effet d'éblouissement, principalement lorsque le soleil produit une lumière rasante (début et fin de journée).

Compte tenu de la localisation de certaines zones habitées à proximité des secteurs d'implantation, l'impact indirect et permanent est jugé de faible à modéré. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette réponse.

2.2.3 – Impossibilité de masquer les panneaux PV du fait de la topographie

Le sujet de la visibilité de la ferme agrivoltaïque et de la topographie est évoqué dans le chapitre 2.1.1.

Commentaire du commissaire enquêteur :

GLHD s'en remet à la plantation de haies pour masquer les panneaux PV sans tenir réellement compte de la composante topographique du site.

2.2.4 – Des photomontages inexacts

L'ensemble des photomontages ont été réalisés dans les règles de l'art par des experts qui se sont basés sur une méthodologie – décrite dans l'étude d'impact (cf. pp. 40 et s. du volet paysager de l'étude) – et des plans très précis réalisés sur Autocad et sur les relevés d'un géomètre expert pour intégrer la topographie des différents sites. Le choix des prises de vue pour la réalisation des photomontages s'appuie sur les observations de terrain et sur les conclusions de l'état initial du site qui ont permis de mettre en exergue les principales sensibilités du territoire. Les photomontages réalisés permettent d'appréhender l'insertion du projet depuis les axes de communication et les lieux de vie les plus exposés au projet, en se focalisant notamment sur les vues les plus pénalisantes ; étant observé que des photomontages complémentaires ont été réalisés, et soumis au dossier d'enquête, sur les recommandations des services instructeurs (cf. Recueil des compléments, annexes).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Dont acte.

2.2.5 – Des préconisations paysagères non respectées

La recommandation évoquée concernait un secteur situé entre le lieu-dit la Caherie et de lieu-dit Raguer, sur une distance de 2 km. Cette dernière, émise dans le cadre de l'étude paysagère qui portait sur 320 hectares, a été très largement suivie par les porteurs de projet puisque l'étendue de la zone initiale sur le secteur a été divisée par 4. La zone restante « Beauvais » sera masquée par des haies en périphérie du projet et en limite des parcelles des habitations.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je confirme mon observation du 2.1.3 ci-dessus.

2.2.6 – Aggravation du réchauffement climatique

L'étude de l'INRAE (<https://hal.inrae.fr/hal-03592786/document>) démontre que le développement de la prairie est tout à fait pertinent sous les panneaux, favorisant notamment le stockage de carbone.

Cette même étude met également en évidence que la température sous les panneaux en période estivale est plus faible qu'entre les panneaux grâce à l'ombrage diffus des installations photovoltaïques.

Enfin, les différents rapports du GIEC soulignent le fait qu'il est important de prendre des actions fortes à grande échelle pour limiter les conséquences dramatiques du changement climatique, citant les installations photovoltaïques comme l'une des solutions prioritaires à mettre en œuvre massivement et rapidement, sous toutes les formes et types de projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pas de commentaires à apporter sur la réponse de GLHD.

2.2.7 – Modification de l'écosystème

Les études faunes et flores réalisées par des naturalistes dans le cadre de l'étude d'impact environnementale sur l'ensemble des parcelles du projet concluent au faible impact du projet sur l'ensemble des espèces présentes. En particulier, l'impact résiduel sur la faune, la flore et les habitats varie de « négligeable à nul » à « faible ».

L'impact résiduel est même, dans certains cas, qualifié de « positif » car les différentes zones du projet deviendront des réservoirs écologiques grâce à l'implantation d'une prairie permanente qui engendrera le développement de la petite faune, des insectes mais également la nidification d'oiseaux (cf. EIE, pp. 195 et s.)

Le linéaire total de 16 km de haies et de bandes boisées permet la création de corridors écologiques entre des zones boisées et des zones de repos pour la faune locale, en particulier pour le grand gibier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il y aura effectivement une modification de l'écosystème actuel il passera d'une culture céréalière incluant les intrants traditionnels considérés comme essentiels à son fonctionnement à une prairie ne nécessitant plus aucun intrant. Ce nouvel écosystème sera moins artificialisé, potentiellement plus riche du fait de l'implantation d'un linéaire conséquent de haies.

### 2.2.8 – Dangers du projet pour la santé humaine

Comme évoqué page 215 de l'étude d'impact environnementale :

*« Actuellement, et compte tenu des recherches effectuées sur les relations entre les champs électromagnétiques et la santé, il n'est pas prouvé que l'exposition à des champs électromagnétiques de faible intensité soit dangereuse pour la santé humaine. Les recherches sur ce sujet sont poursuivies par les grands organismes de recherche mondiaux dont l'Organisation Mondiale de la Santé.*

*Le projet d'Ausouer-en-Touraine est situé à une distance d'environ 60 mètres des premières habitations (hameau La Fontaine), tandis que le poste technique et le poste de livraison sont localisés au nord du secteur B sans habitation à proximité.*

*Au vu de l'éloignement de la centrale avec les lieux de résidence, le projet n'est pas de nature à produire des impacts sur la santé humaine. L'installation ne fonctionnant que le jour, le champ électromagnétique est quasiment nul au cours de la nuit même si un champ électrique de très faible intensité subsiste. **L'impact indirecte et permanent est jugé nul.** »*

Il est à noter que depuis la rédaction de l'étude d'impact environnementale, le projet agrivoltaïque a été redimensionné sur les recommandations des architectes et paysagistes conseils, faisant passer la distance entre le hameau La Fontaine et la zone « La Chaumine » de 60 m à 145 m.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette réponse met en évidence l'absence de risques du projet sur la santé humaine.

### 2.2.9 – Recyclabilités des panneaux PV

Comme évoqué page 178 de l'étude d'impact environnementale :

*« A l'issue de ce démantèlement, l'intégralité des équipements seront recyclés selon les filières de recyclage appropriées. Le fournisseur de module qui sera sélectionné devra être membre de l'association SOREN (anciennement PV Cycle). Cette dernière a mis en place, depuis 2007, un système garantissant un recyclage optimal des modules.*

*L'association regroupe ainsi des fabricants européens de panneaux photovoltaïques et résulte de leur volonté commune de mettre en œuvre des bonnes pratiques quant à la fin de vie des panneaux photovoltaïques (source : <https://www.soren.eco/>). »*

Les modalités et les étapes de ce recyclage sont ensuite décrites dans l'étude d'impact (cf. pp. 178 et 179).

Deux sites de recyclage de panneaux photovoltaïques sont déjà opérationnels en France. Le dernier en date ayant été inauguré en septembre 2022 en Gironde.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette réponse permet de comprendre que cette recyclabilité existe et est relativement ancienne.

### 2.2.10 – Nuisances pendant les travaux

L'ensemble des incidences sur le cadre de vie, la santé publique et la sécurité, sont évoquées aux pages 213 à 215 de l'étude d'impact environnementale. Les thématiques suivantes : sécurité du personnel intervenant, ambiance sonore, vibrations, émissions de poussières, effets d'optiques, champs électromagnétiques et gestion des déchets y sont traitées.

Les incidences potentielles sur le milieu humain font l'objet d'un tableau de synthèse distinguant les impacts temporaires, permanents, directs et indirects avant application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) (EIE p. 215), puis après application de ces mesures ERC.

Ainsi, après la mise en œuvre des mesures d'évitement destinées à limiter les effets bruts du projet en phase de chantier (Mesure E1 : Intégration des prescriptions écologiques et environnementales au cahier des charges de consultation des entreprises ; Mesure E2 : Règles de sécurité routière et de circulation aux abords du site ; Mesure E3 : Règles de sécurité routière et de circulation au sein du site ; Mesure E4 :

Respect des règles d'hygiène et de sécurité à l'intérieur du site ; Mesure E5 : Mise en œuvre d'un Plan Général de Coordination Sécurité ; Mesure E6 : Remise en état du site après le chantier), l'impact résiduel en phase de chantier sur le cadre de vie, la santé et la sécurité est ainsi « faible ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces éléments sont complétés dans les réponses aux observations du CE ci-dessous aux 2.2.14 et 2.2.15.

2.2.11 – Bruit et odeur des moutons

Les parcelles concernées par le projet de ferme agrivoltaïque expérimentale sont des parcelles classées en zone Agricole. L'ensemble des activités ayant un lien avec les végétaux ou les animaux peuvent s'y développer, et notamment l'élevage ovin en lieu et place de cultures.

L'éleveur mettra en place un système de pâturage tournant dynamique, (*décrit page 166 de l'étude d'impact environnementale*) qui impliquera le déplacement des animaux tous les trois jours. L'étude indique ainsi que « sur la parcelle à côté d'un riverain, les moutons ne resteront présents que 3 jours par mois »

Enfin, il est à noter que les bruits d'élevage (passage de tracteur, meuglement, ...) ne sont pas constitutifs de nuisances caractéristiques de troubles anormaux du voisinage dès lors qu'il s'agit de bruits communs et prévisibles en zone agricole.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je m'étonne de telles observations sur les nuisances d'origine animale en secteur rural. Le porteur de projet apporte, de plus, la précision que s'agissant d'un système de pâturage tournant dynamique (qu'on pourrait qualifier de pâturage itinérant), les ovins en question ne demeureront pas au même endroit *ad vitam aeternam*.

2.2.12 – Observation du CE : *les dispositifs de masquage des panneaux PV sont exclusivement constitués de plantations de haies. Le porteur de projet peut-il préciser la composition de ces haies en matière d'espèces, leurs emplacements (à l'intérieur des clôtures, à l'extérieur sur terrains sous maîtrise de la Bergerie ensoleillée, sur terrains privés), les modalités d'entretien, qui a la charge financière de leur entretien ?*

L'étude d'impact précise p. 165 que les haies sont choisies selon les essences locales et l'expertise paysagère ajoute (p. 293) qu'il convient d'éviter les essences exotiques et que le choix se portera sur des essences botaniques à croissance rapide et de taille moyenne connues pour supporter les tailles régulières. Le mélange d'espèces caduques, marcescentes et persistantes permettra d'assurer un filtre visuel tout au long de l'année.

Les haies seront composées des espèces suivantes (cf. tableau complet p. 180 du volet écologique de l'EIE)

NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE	HAUTEUR ADULTE
Ajonc d'Europe	Ulex europaeus	2 m
Amélanchier commun	Amelanchier ovalis	5 m
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea	2 m
Eglantier	Rosa canina	3 m
Fusain d'Europe	Evonymus europaeus	2,50 m
Houx commun	Ilex aquifolium	8 m
Neprun purgatif	Rhamnus carthatica	6 m
Noisetier commun	Corylus Avellana	3 m
Pommier sauvage	Malus sylvestris	6 m
Prunellier	Prunus spinosa	3,50 m
Rosier des champs	Rosa arvensis	0,75 m
Troène vulgaire	Ligustrum vulgare	2,50 m
Viorne lantane	Viburnum lantana	3 m
Viorne obier	Viburnum opulus	2m
Cytisus scoparius	Genêt à balai	1,5m
Alisier torminal	Sorbus torminalis	10 m
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	10 m
Saule cendré	Salix cinerea	5 m
Saule Marsault	Salix x caprea	5 m
Merisier	Prunus avium	10 m

Cette liste pourra évoluer en fonction des recommandations des paysagistes et des pépiniéristes lors de la commande des plants, notamment avec l'objectif d'implanter les essences les plus à même de s'adapter au changement climatique.

Les haies périphériques (mesure « Pays- RE. 2 ») seront implantées à l'extérieur des clôtures, sur les parcelles des exploitants de la Bergerie Ensoleillée. Ces haies sont dessinées sur les plans déposés pour les permis de construire. L'implantation de haies supplémentaires (mesure « Pays- RE. 3 ») a été proposée dans le paysage communal afin de créer des masques visuels entre les habitations et les zones du projet. Elles seront, pour moitié, sur les parcelles des exploitants de la Bergerie Ensoleillée. En page 42 de l'expertise paysagère, une carte illustre l'implantation de ces haies.

L'engagement a été pris d'implanter ces haies dès que les permis seront validés afin que celles-ci puissent prendre de l'ampleur avant les travaux qui interviendront environs 2 ans plus tard.

L'entretien de l'ensemble des haies implantées dans le cadre du projet de fermer agrivoltaïque de la Bergerie Ensoleillée sera à la charge de GLHD qui missionnera une entreprise locale pour effectuer ces travaux.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette réponse complète les éléments apportés au paragraphe 2.2.1 *supra*.

*2.2.13 – Observation du CE : compte tenu de la topographie des lieux, certains habitants disposeront, a priori, d'une vue dégagée sur les panneaux PV. Quelles mesures envisagez-vous dans de tels cas ?*

Le sujet de la visibilité de la ferme agrivoltaïque et de la topographie est évoqué dans le chapitre 2.2.1.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Dont acte.

2.2.14 – Observation du CE : la période de chantier sera la phase la plus perturbante pour le voisinage. En fonction des périodes d'interdiction pour des raisons écologiques, de celles déconseillées pour la vie des riverains, pouvez-vous indiquer un calendrier des opérations de chantier ?

La contractualisation avec les entreprises qui effectueront les travaux n'étant pas encore réalisée, le détail du calendrier, qui n'est pas une pièce exigée au titre de la demande de permis de construire, n'est pas encore connu.

Cependant, le volet écologique de l'étude d'impact environnemental prévoit des mesures d'évitement qui sont détaillées à partir de la page 238 de l'étude d'impact environnemental, lesquelles donnent des indications sur ce calendrier, avec notamment les points suivants :

- Débuter les travaux en dehors des périodes sensibles de la faune
  - o Les travaux doivent impérativement se faire de façon continue et sur tout le chantier pendant la période de cantonnement.
  - o Les travaux seront proscrits de mai à août, dans tout secteur situé à moins de 100 m d'une lisière forestière, d'une haie ou d'une zone bâtie. Cette mesure s'applique de jour comme de nuit
- Adapter les périodes de travaux et d'éclairage pour préserver l'activité des chauves-souris
  - o Travaux et éclairage nocturnes seront donc proscrits lors des périodes d'activité des chauves-souris, soit de la mi-mars à la mi-novembre. Notons que cette mesure s'applique dans les secteurs où l'activité des chauves-souris est susceptible d'être impactée, à savoir dans une zone comprise entre 0 et 200 m des secteurs sensibles que sont les lisières forestières, les haies et les zones à gîtes anthropophiles que sont le bâti ancien et les constructions agricoles.
- Réaliser les travaux en zones humides en dehors des périodes d'engorgement en eau des sols

L'ensemble de ces éléments engendrent de facto un planning d'intervention sur une partie des zones du projet proches des habitations et des espaces boisés.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pas de commentaire.

2.2.15 – Observation du CE : ce chantier nécessitera une base vie. Où est-il envisagé de l'implanter ?

Il est envisagé d'installer la base vie au niveau du lieu d'implantation de la bergerie afin de pouvoir profiter des infrastructures présentes (électricité, eau, internet, ...).

Commentaire du commissaire enquêteur :

La situation envisagée place cette base vie au plus loin des habitations.

### 2.3 – Sur le thème de l'agriculture

Les avis favorables au projet (telles que la hauteur des tables de cellules PV a été adaptée aux nécessités de l'élevage ovin, ce projet est facilement réversible, les retombées économiques pour l'agriculture permettent le maintien des agriculteurs, le projet permet l'installation d'un éleveur) n'ont pas fait l'objet de développements par le porteur de projet.

En revanche GLHD a apporté des réponses aux avis défavorables suivants (ses réponses sont systématiquement en bleu) :



### 2.3.1 – Expérience tentée sur une surface trop vaste

Ce point est déjà partiellement évoqué dans le chapitre 2.1.1 *supra*, et il est important d’y apporter les précisions ci-dessous.

Le dimensionnement du projet de ferme agrivoltaïque expérimentale de la Bergerie Ensoleillée est issu d’une réflexion commune entre l’éleveur, les agriculteurs de la Bergerie Ensoleillée, la Chambre d’agriculture d’Indre-et-Loire et GLHD :

- L’objectif du projet agrivoltaïque est l’installation d’un éleveur à temps plein.
- La Chambre d’agriculture a indiqué que, pour que cela soit viable, le cheptel devait atteindre au moins 500 brebis.
- L’étude du système fourrager (*pièce jointe au dossier d’enquête publique*) démontre que pour nourrir 500 brebis, la surface de 155 ha est nécessaire et qu’un complément de surface doit être prévu pour produire du stock de fourrage. Ces éléments sont décrits dans le document « description de l’élevage ovin » (*pièce jointe au dossier d’enquête publique*).

Étant donné qu’il s’agit d’un projet expérimental, l’Institut de l’Élevage (IDELE) accompagnera les porteurs de projets pour la mise en place du suivi sur la ferme agrivoltaïque sur les aspects agronomiques, zootechniques, économiques, social et équipements. Ce suivi est détaillé dans le document « projet agricole recueil des compléments » (*pièce jointe au dossier d’enquête publique*).

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Il apparaît que le projet dimensionnant est celui lié à l’élevage, donc à la taille du troupeau. Selon les études jointes au dossier d’enquête, une surface plus faible ne permet pas une activité agricole viable. GLHD s’est adapté à ce préalable pour calibrer ensuite son projet énergétique. La question aurait pu se poser plus tôt en s’interrogeant sur le choix d’une autre activité agricole nécessitant une surface moindre. Dans cette hypothèse le projet photovoltaïque aurait sans doute été moins viable compte tenu d’économies d’échelle moindre.

### 2.3.2 – Impossibilité de connaître les résultats d’expériences similaires

Ce sujet est évoqué au chapitre 2.1.6 ci-dessus.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

La société GLHD n’a pas l’expérience de tels projets agrivoltaïques au stade du fonctionnement puisque le présent dossier est le plus avancé. Toutefois des retours d’expériences ont déjà été analysés par l’ADEME et l’INRAE ainsi que précisé au paragraphe 2.1.6 *supra*.

### 2.3.3 – Utilisation de terrains dégradés

Le sujet des alternatives au projet est détaillé au chapitre 2.1.3 ci-dessus, et renvoie vers des éléments fournis dans le « mémoire en réponse à l’avis de la MRAe » (*pièce jointe au dossier d’enquête publique*).

Plusieurs types de surface sont évoquées :

- les terrains dégradés : cela fait plus de 15 ans que les entreprises du photovoltaïques travaillent sur ces zones. Celles qui sont « équipables » le sont déjà, ou sont en cours d’équipement ;
- les parkings : la loi exige désormais la solarisation des parkings au-delà d’une certaine dimension ;
- les toitures (hangars ou grandes surfaces) : là aussi la loi oblige à la solarisation ou à la végétalisation au-delà d’une certaine surface.

Pour autant, une partie de ces surfaces ne sont pas « équipables » pour des raisons techniques (raccordement, dépollution, propriétaires, dimensions, ...). Celles qui sont réellement « équipables » ne permettent pas d'atteindre les objectifs nationaux et encore moins les objectifs européens qui viennent d'être augmentés récemment.

Il est important de rappeler que l'État français est en retard sur ses objectifs Et que c'est d'ailleurs le seul pays européen dans cette situation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Au paragraphe 2.1.3 ci-dessus GLHD a expliqué l'impossibilité de trouver une surface disponible de 150 à 300 hectares de terrains dégradés tels que des friches industrielles, commerciales, d'habitat, tertiaires, etc.

2.3.4 – Utilisation de terres à Auzouer, mais plus éloignées des habitations

Le choix de l'implantation du projet s'est fait dans le cadre d'un processus d'élaboration des variantes qui sont détaillées page 137 de l'étude d'impact environnementale.

La première zone de réflexion s'étendait sur plus de 800 hectares sur la commune d'Auzouer-en-Touraine. Un premier travail a réduit la surface à 320 hectares en élevant les secteurs boisés, routiers, urbanisés. Un certain nombre de parcelles n'ont pas intégré le projet en raison du choix des exploitants et/ou des propriétaires de ne pas vouloir y participer.

Commentaire du commissaire enquêteur :

GLHD rappelle que son projet photovoltaïque ne pouvait devenir un projet agrivoltaïque que dans la mesure où il reposait sur un projet agricole. Cette conjonction entre énergéticien et agriculteurs était complexe à mener à bien et les marges de manœuvre géographiques très faibles.

2.3.5 – Terrains jamais remis en état agricole

GLHD s'engage dans les promesses de bail emphytéotiques avec les propriétaires et les exploitants à restituer le bien loué dans leur aspect initial.

Ce sujet est détaillé point 2.3.18 ci-dessous

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse de GLHD sur ce sujet figure effectivement au 2.3.18 ci-dessous.

2.3.6 – Pas de garantie financière de GLHD prévue pour la remise en état des sols

Ce sujet est détaillé chapitre 3.3.4.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Même commentaire.

2.3.7 – Projet à l'encontre de la souveraineté alimentaire, erreur de supprimer des parcelles céréalières

Ce projet répond au contraire à cet enjeu comme à plusieurs autres :

- La transition agricole : transformer les systèmes agricoles vers des modes de production plus respectueux de l'environnement.
- La transition énergétique : transformer le système de production, de distribution et de consommation d'énergie sur un territoire dans le but de le rendre plus écologique.

- La reconquête de la biodiversité : favoriser la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

Il apporte une sécurisation pour l'ensemble des agriculteurs concernés qui perdent de la compétitivité d'année en année sur leur exploitation en raison d'aléas climatiques forts, de chutes des prix dues à des crises successives, et de l'augmentation de leurs charges.

Il leur fallait trouver un moyen de se diversifier, de trouver une source de revenus autre que celles issues du monde agricole classique telle que celle qui se présente à eux aujourd'hui.

Les revenus complémentaires générés par la ferme agrivoltaïque expérimentale permettent la sécurisation économique de 8 entreprises agricoles du territoire et d'assurer un revenu fixe non soumis aux aléas cités ci-dessus à 13 exploitants.

Le projet permet aux céréaliers et aux éleveurs d'être sereins dans la pérennité de leur exploitation et dans la transmission de ces dernières en temps voulu afin que la production agricole perdure sur la commune.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

La réponse de GLHD et la lecture des pièces du dossier permet de comprendre que dans la mesure où chacun des associés de la Bergerie ensoleillée transfère entre 4,7 et 19 % de son exploitation (céréalière majoritairement) vers un élevage ovin, l'ensemble des surfaces concernées (entre 3 et 35 hectares pour chacun) ne fait que modifier ce sur quoi s'applique ce thème de la souveraineté alimentaire (des céréales vers l'élevage).

Il convient de préciser qu'en matière de céréales la France fait partie des cinq plus gros producteurs mondiaux. Elle exporte environ la moitié de sa production. Ne devrait-on pas plutôt parler de risque de dégradation de sa balance commerciale ?

#### 2.3.8 – Élevage ovin non viable puisque subventionné par GLHD, éleveur bénéficiant d'une distorsion concurrentielle puisque subventionné par le porteur de projet

La rémunération que touchera l'éleveur ovin émane de trois sources distinctes :

- Le produit de la vente de viande d'agneau ;
- Le service rendu par le cheptel ovin qui entretient la prairie ;
- La couverture de l'éleveur devant l'incertitude de toucher les primes PAC (cette part est conditionnée à la non-obtention des primes PAC)

L'éleveur aura accès à l'ensemble des zones du projet gracieusement.

Un protocole d'accord en prévision d'un futur prêt à usage a été mis en place entre l'éleveur et GLHD afin d'acter les rémunérations citées ci-dessus. GLHD travaille activement avec la FNSEA afin de pouvoir construire une contractualisation plus sécurisante pour l'éleveur.

Il s'agit bien, ici, d'une rémunération et d'une compensation. Il ne s'agit en aucun cas de subvention qui pourrait générer une distorsion concurrentielle.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

De cette réponse il ressort ainsi que dans la mesure où l'éleveur serait bénéficiaire de primes PAC, la compensation envisagée à ce titre par GLHD n'aurait plus lieu d'être. En conséquence, si subvention il y a ce serait en lieu et place de subventions agricoles autrement dénommées *primes PAC*.

### 2.3.9 – Élevage en tant qu'alibi à un projet photovoltaïque

La Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire et le CER France ont validé le modèle économique de l'élevage ainsi que ses prévisions de montée en charge.

L'éleveur est d'ores et déjà installé et possède déjà 75 brebis.

Son engagement en amont de l'obtention des permis, le soutien qu'il reçoit de la part de l'ensemble des agriculteurs de la Bergerie Ensoleillée, l'énergie et l'implication qui émanent globalement de ce collectif démontrent la solidité du projet.

L'ensemble de ces indicateurs ont permis un avis favorable de la CDPENAF et en particulier des services de l'État.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Les éléments produits dans le dossier d'enquête permettent de penser que le volet agricole du projet repose sur des analyses et des études sérieuses, validées par la Chambre d'agriculture et la Direction Départementale des Territoires.

La difficulté est de se projeter sur une période d'une quarantaine d'années. Toutefois la convention quadripartite signée le 22 avril 2022 entre GLHD, la Bergerie ensoleillée, l'éleveur et la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire est de nature à pérenniser ce projet expérimental, puisqu'elle prévoit, notamment, la recherche d'un nouvel éleveur si besoin était (cf. le point 2.3.12 ci-dessous).

### 2.3.10 – Sur la santé animale

Le sujet a été évoqué page 8 de ce document concernant l'impact sur la santé humaine. Les données sont similaires mais il est important d'apporter quelques précisions concernant la santé animale :

- Une vigilance particulière à la protection des équipements électriques permet la bonne implantation des câbles qui seront hors de portée des animaux ou protégés par des gaines et fixés solidement.
- Une surveillance régulière par l'éleveur est primordiale et ne doit pas être sous-estimée.
- Un parc de contention est également indispensable et sera présent sur le site pour toutes les manipulations d'animaux.
- Le positionnement des onduleurs et transformateurs est étudié pour éviter les courants vagabonds, notamment vis-à-vis du réseau de distribution d'eau pour les abreuvoirs.

Le guide pratique de l'Institut de l'élevage « l'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » à destination des éleveurs et des gestionnaires de centrales photovoltaïques au sol, apporte des éléments sur le sujet du bien-être animal (à partir de la page 15).

Enfin, les structures photovoltaïques permettent de créer des abris pour les animaux en tout temps (pluie, soleil, ...)

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Pas de commentaires.

### 2.3.11 – Hausse du prix du foncier liée à ce projet photovoltaïque ; revenus issus du photovoltaïque bien supérieurs à ceux du fermage

Les Chambres d'agriculture sont très attentives à ce sujet et GLHD est soucieux de ne pas déstabiliser le prix du foncier agricole.

L'entreprise pratique une politique de non-surenchère des loyers versés aux exploitants et aux propriétaires. En effet, les montants des loyers et indemnités doivent être cohérents et maîtrisés, tout en permettant à toutes les parties de se sécuriser et de générer des recettes bonifiées, sans pour autant que cela représente un revenu bien supérieur au fermage.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Au cas d'espèce les agriculteurs concernées ne semblent pas dans une politique de vente mais plutôt, pour certains, dans une dynamique de transmission à la génération suivante. Au surplus la SAFER<sup>29</sup> du Centre est dans son rôle pour analyser les éventuelles conséquences de cette situation en termes d'évolution des prix du foncier.

2.3.12 – Pas de garantie en cas de cessation de l'activité de l'éleveur

Une convention entre l'éleveur, la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, la Bergerie Ensoleillée, GLHD et SOCOA 3 encadre les engagements de chacun.

Dans ce document, il est détaillé le processus à mettre en place si l'éleveur cesse son activité :

- Dans un premier temps les agriculteurs de la Bergerie Ensoleillée ont un an pour retrouver un éleveur ou mettre en place une autre production agricole
- Dans un second temps, la Chambre d'agriculture s'engage à relancer une activité agricole sur les parcelles équipées de panneaux photovoltaïques en s'appuyant sur la rémunération qui aurait été due à l'éleveur pour financer notamment des études liées à une nouvelle installation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'existence de cette convention est de nature à pérenniser ce projet agrivoltaïque expérimental.

2.3.13 – L'élevage n'est pas de l'agriculture

Le projet GLHD et l'activité d'élevage qui y est associée s'inscrit dans le cadre de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que :

*« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »*

Commentaire du commissaire enquêteur :

Dont acte.

2.3.14 – Proposition de créer plutôt une réserve d'eau

L'eau est une ressource extrêmement importante pour les agriculteurs. L'étude d'impact a pris en compte et analysé les impacts du projet sur cette ressource (cf. EIE pp. 181 et s. et 235 notamment). En revanche, la création d'une réserve d'eau n'est pas le sujet de cette enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sans commentaire.

---

<sup>29</sup> Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural

2.3.15 – Observation du CE : avant les opérations de construction du projet, les parcelles concernées devront faire l'objet d'un diagnostic archéologique. Cette phase d'exploration des terrains modifiera partiellement les premières couches du sol. Quelles précautions envisagez-vous de prendre pour que l'impact en soit le plus réduit possible sur les horizons pédologiques ainsi que sur les drainages ? Les terrains utilisés par le projet sont drainés. Comment le réseau de drains sera-t-il sauvegardé lors de la mise en place et de la dépose des 50 000 pieux ?

L'INRAP intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche. La méthodologie mise en œuvre dans la cadre du pré diagnostic archéologique génère des tranchées de 2 m de large tous les 18 m.

Les agriculteurs de la Bergerie Ensoleillée, l'éleveur et GLHD agissent de concert pour que cette phase du projet ait le moins d'impact possible sur les sols dont a besoin l'éleveur pour bénéficier d'une prairie de bonne qualité.

Les échanges avec l'INRAP et la DRAC ont permis de définir un compromis, à savoir :

- Effectuer principalement les sondages sous les pistes présentes dans les zones clôturées
- Définir conjointement les zones sur lesquelles effectuer les sondages restant afin de limiter l'impact sur les prairies
- Prendre en compte de façon exhaustive les réseaux de drainage (dont les agriculteurs ont fourni les plans)

Ce dernier point est extrêmement important pour préserver la qualité des sols : les drains doivent impérativement rester fonctionnel après le passage de l'INRAP et après l'installation des systèmes photovoltaïques afin que les prairies restent saines et que les brebis ne pâturent pas dans des zones trop humides (cela peut générer des maladies).

Les pieux nécessaires à la mise en œuvre de installations photovoltaïques seront implantés de façon très précise, en prenant en compte les réseaux de drainage.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette étape de diagnostic archéologique, préalable à toute autre intervention de mise en place des panneaux photovoltaïques, est décisive. Sa réalisation déterminera la possibilité ou non d'un usage agricole ultérieur. Malgré plusieurs demandes de ma part, l'INRAP (siège et direction Centre-Ile de France) n'a pas souhaité/pu apporter de réponse à ma demande sur les conséquences d'une opération de diagnostic sur des terrains agricoles devant conserver cet usage. La seule réponse a été que la législation permettait ces opérations. Mon interrogation ne portait pas sur l'aspect juridique de cette pratique mais sur ses conséquences. J'aborderai ce sujet dans mes conclusions.

2.3.16 – Observation du CE : devenir des terres extraites pour la réalisation des 5,2 hectares de chemins périphériques, des 3,2 ha de pistes intérieures, des plateformes des postes de transformation et du poste de livraison ?

L'étude d'impact indique que les matériaux excavés seront réutilisés pour les remblaiements si leurs propriétés mécaniques le permettent et que sinon ils seront régalez sur place afin d'éviter leur évacuation (p. 176).

Les pistes périphériques et intérieures seront réalisées au-dessus du sol naturel actuel, elles ne nécessiteront pas d'excavation.

Le volume de matériau extrait concernera seulement les plateformes des postes de transformation et du poste de livraison. Les matériaux en question seront régalez comme évoqué ci-dessus.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends acte de ces précisions.

*2.3.17 – Observation du CE : la pose de 16 km de clôture scindera la campagne en sept îlots isolés permettant seulement le passage de la petite faune (du fait d'un maillage adapté des clôtures en partie basse), mais pas celle de la grande. Quelles sont les conséquences de cette fragmentation territoriale ?*

Le niveau d'enjeux concernant les mammifères terrestres sur les zones d'études de 320 hectares est défini comme faible. Les détails sur ce point sont consultables dans le volet écologique de l'étude d'impact environnemental à partir de la page 120.

Le niveau d'enjeux concernant les mammifères terrestres au regard de l'implantation du projet est défini comme faible car les secteurs définis comme modérés ont été exclus du projet. Les détails sur ce point sont consultables dans le volet écologique de l'étude d'impact environnemental à partir de la page 202.

Concernant la clôture, son objectif est de permettre la libre circulation des espèces au sein du site une fois l'implantation des panneaux effectuée. Cela permettra de limiter la fermeture et le cloisonnement du site ainsi que le fractionnement des habitats d'espèce. Seront utilisées des petites mailles (5cm par 15cm) en bas de clôture, perméables à la microfaune - y compris à celle à faible capacité de franchissement comme les Tritons. La clôture est en revanche en principe imperméable aux espèces de la mésofaune (Hérisson d'Europe, Lièvre, Lapin de Garenne...) et de la mégafaune terrestre (Chevreuil, Sanglier). Toutefois, la perméabilité vis-à-vis de la grande faune n'est pas compatible avec le parcage des moutons. En revanche, pour ce qui est de la mésofaune, des passages de 10 cm par 15 cm seront aménagés pour lui permettre de circuler (cf. EIE p. 242).

Enfin, les haies et bandes boisées génèrent la création de corridor écologique et de zones des repos pour toutes les espèces recensées autour du projet.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces explications permettent de mieux comprendre que l'édification de clôtures n'entraînera pas une fragmentation territoriale complète pour la faune, à l'exception de la mégafaune.

*2.3.18 – Observation du CE : l'utilisation du terme expérimental dans le titre du projet incline à penser que, comme pour toute expérience, elle peut réussir ou bien échouer. En cas d'échec, quelles qu'en soient les raisons, qui a la responsabilité de démantèlement des installations pour un retour des sols à l'agriculture ?*

GLHD s'engage dans les promesses de bail signées avec les exploitants agricoles et les propriétaires à assurer le démantèlement conformément à la réglementation en vigueur et ce, à l'issue du bail emphytéotique ou, en cas de décision de cessation d'exploitation de la centrale photovoltaïque avant le terme du bail emphytéotique, dans l'année suivant la prise de décision.

GLHD appliquera en outre la réglementation en vigueur concernant le traitement (recyclage) des panneaux photovoltaïques après exploitation.

GLHD s'engage également à restituer aux biens loués leur aspect initial. Un état des lieux après démantèlement sera établi par un huissier.

Pour garantir la bonne fin de ce démantèlement, GLHD s'assure auprès d'une compagnie notoirement solvable. La preuve de l'existence de cette assurance sera apportée chaque année aux exploitants agricoles et aux propriétaires.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette réponse est de nature à rassurer sur le devenir des installations photovoltaïques.

*2.3.19 – Observation du CE : en cas d'abandon de l'exploitation ovine quelles mesures sont envisagées pour que le volet agricole du projet puisse perdurer ?*

La convention entre l'éleveur, la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, la Bergerie Ensoleillée, GLHD et SOCOA 3 évoquée dans le chapitre 2.3.12 encadre cette possibilité.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En complément cf. mes observations au paragraphe 2.3.9 ci-dessus.

2.4 – Sur le thème de l'économie

Les avis favorables au projet (projet positif pour les entreprises, pour l'emploi, projet permettant l'indépendance énergétique, projet en tant qu'obligation liée au contexte économique, projet innovant, ayant des retombées économiques pour la commune d'Auzouer-en-Touraine et pour la Communauté de communes du Castelrenaudais) ou apportant une précision à GLHD (l'utilisation d'installations de l'Association Foncière devra faire l'objet d'une convention) n'ont pas été développés par le porteur de projet.

En revanche GLHD a apporté des réponses aux avis défavorables suivants (ses réponses sont systématiquement en bleu) :

2.4.1 – Les retombées économiques devraient être uniquement pour Auzouer-en-Touraine

Plusieurs types de taxes sont mobilisées dans le cadre de l'installation de systèmes de productions photovoltaïques, il n'existe pas encore de cadre spécifique pour l'agrivoltaïsme : IFER, CFE, CVAE, Taxe d'aménagement.

Celles-ci génèrent des retombées économiques pour la commune, la Communauté de communes, le Département, la Région et l'État.

La répartition est détaillée chapitre 4.3.1.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Dont acte.

2.4.2 – Pas de compensations prévues pour les riverains pour les désagréments subies. Pas d'intérêt pour les riverains

Ainsi que cela a été rappelé, le projet a fait l'objet d'une concertation approfondie avec le public. A cette occasion, GLHD a fait de la prise en compte des inquiétudes et interrogations des riverains une priorité, comme en témoigne la modification de certaines caractéristiques du projet (périmètre du projet, aménagements paysagers destinés à limiter l'impact visuel...).

La production d'électricité de la ferme agrivoltaïque sera injectée dans le réseau de transport RTE au niveau du poste source « Neuville-sur-Brenne » au nord de Château-Renault. Depuis ce point de connexion, les électrons partiront :

- Sur le réseau local de distribution ENEDIS, en alimentant tous les consommateurs locaux dans un rayon de 10 à 15 km.
- Sur le réseau de transport RTE si la consommation locale n'absorbe pas toute la production. L'électricité renouvelable produite à Auzouer-en-Touraine bénéficiera bien à ses habitants bien que cela ne puisse pas se voir physiquement.

GLHD n'a abandonné ni l'idée de mettre en place une tarification spécifique, dédiée aux consommateurs d'électricité de la commune d'Auzouer-en-Touraine, ni l'idée de distribuer de kits d'autoconsommation d'électricité.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Concernant les éventuelles compensations directement liées à la présence de son projet GLHD indique que la concertation approfondie a permis de modifier suffisamment son projet



pour aboutir à la prise en compte des demandes des riverains. Certains d'entre eux estimeront que ce n'est pas totalement le cas, notamment en matière d'impact visuel. Sur ce dernier point je renvoie à la réponse de GLHD sur les impacts résiduels, au paragraphe 2.2.1.

Sur la mise en place d'une tarification spécifique de l'électricité pour les habitants du secteur (zone qu'il sera nécessaire de définir), la mise en œuvre d'une telle mesure est intéressante mais sera sans doute complexe à appliquer.

#### 2.4.3 – Dévaluation des biens immobiliers

La dévaluation des biens immobiliers est une idée reçue très répandue dans les secteurs où se développent des projets d'énergies renouvelables.

Ainsi, en juin 2022, à l'occasion de la 23<sup>ème</sup> édition des Assises Européennes de la Transition Énergétique, l'ADEME a publié une étude attendue sur l'évaluation de l'impact du développement de l'éolien sur les prix de l'immobilier à proximité des parcs.

En se basant sur une analyse statistique des historiques de vente des biens immobiliers couplée à une enquête de terrain, l'ADEME fournit une étude scientifique de référence qui offre un regard objectif sur un sujet clé pour le développement de l'éolien terrestre sur le territoire français. Les résultats de l'étude sont sans équivoque : « *L'impact de l'éolien sur le marché immobilier est nul pour 90 % des maisons vendues, et très faible pour 10 % d'entre elles* ».

Même s'agissant de l'éolien, les conclusions de l'ADEME sont claires : l'impact de la présence d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier est extrêmement marginal. Selon l'ADEME : « *Le facteur éolien apparaît, dans ce contexte, assez peu significatif* ».

Dans le détail, l'impact très faible (-1,5%) d'un parc éolien est similaire à celui d'infrastructures classiques comme les pylônes électriques ou les antennes téléphoniques. Pour tout bien situé dans un rayon supérieur à 5 kilomètres, l'impact est nul. Au-delà des analyses des données immobilières, l'étude « Éolien et Immobilier » nous apprend que seuls 3% des riverains de parcs éoliens interrogés citent l'éolien comme potentiel facteur de dévaluation immobilière.

L'étude complète est disponible ici :

<https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html>

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Peut-on étendre les résultats de l'étude de l'ADEME de l'éolien à un parc photovoltaïque ? Peut-on réellement comparer une infrastructure verticale, de grande hauteur (une centaine de mètres) et visible de très loin à une infrastructure plane, d'une grande étendue, au ras du sol (quelques mètres) et visible à une distance modérée ?

Il apparaît pourtant dans ladite étude que l'impact de l'éolien sur l'immobilier est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (antenne téléphonique, centrale thermique, décharge/incinérateur, ligne haute tension).

La formation du prix de l'immobilier est tributaire de nombreux facteurs : du bien lui-même (de ses caractéristiques), des goûts, des contraintes ou des caractères des vendeurs comme des acheteurs, d'effets de mode, de sa situation par rapport à des commerces, des loisirs... L'expertise immobilière, qui porte sur la valeur vénale des biens, a elle-même une marge d'appréciation de l'ordre de plus ou moins 5 à 10 % dans un marché actif et jusqu'à plus ou moins 20 % dans un marché peu actif.

**2.4.4 – Observation du CE :** pouvez-vous préciser la répartition des retombées fiscales de votre projet entre le département d'Indre-et-Loire, la Communauté de communes du Castelrenaudais et la commune d'Auszouer-en-Touraine ?

La seconde loi de finances rectificative pour 2022 a modifié la répartition des IFRER photovoltaïques de façon plus favorable aux communes membres d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique. Cette nouvelle répartition s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi, l'article 14 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de la loi de finances rectificative pour 2022 prévoit que dans un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la répartition de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques installées à compter du 1er janvier 2023 sera la suivante : 50 % à l'EPCI (dont 60% provenant de la part communale, et 20% de droit commun), 20 % aux communes d'implantation et 30 % aux départements. Les communes ont la possibilité d'en transférer une partie à leur intercommunalité si elles le souhaitent.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La répartition des différentes taxes est intéressante, l'évaluation de son montant l'aurait également été.

## **IV – Commentaires complémentaires concernant le projet :**

---

### **1 – Avis de la MRAe**

La MRAe constate notamment que

- *le choix de localisation du projet n'apparaît pas issu d'une analyse sur la base d'alternatives à l'aménagement proposé, comme requis par l'article R. 122-5 7° du code de l'Environnement<sup>30</sup> (i),*
- *l'évaluation environnementale ne porte pas sur les modalités de raccordement du projet (poste de livraison) au réseau électrique (poste source) (ii),*
- *le plan d'échantillonnage des sondages pour la détermination des zones humides est insuffisant (iii).*

### **2 – Réponse de GLHD**

Dans un dossier de près de 70 pages la société GLHD a apporté des réponses aux recommandations de la MRAe.

Sur le (i) GLHD précise que ses prospections ont portées sur un secteur de 15 km autour du centre de la zone d'étude en analysant les informations de Cartofriches proposées par le CEREMA et les bases de données BASIAS<sup>31</sup> et BASOL<sup>32</sup>. Les parcelles inventoriées étaient d'une taille insuffisante pour la réalisation du projet.

Sur le point (ii) GLHD apporte des précisions. Ce raccordement est entièrement réalisé en souterrain, le franchissement de cours d'eau étant effectué en forage dirigé. Les impacts de la phase chantier sont analysés dans sa réponse.

---

<sup>30</sup> « Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. »

<sup>31</sup> Base de données sur les sites industriels et les activités de service présentant un risque pour l'environnement.

<sup>32</sup> Base de données sur les sites et sols pollués.

Quant au point (iii), le porteur de projet a complété son analyse, en particulier par la réalisation de près de 180 sondages pédologiques complémentaires.

### 3 – Avis de la CDPENAF

Dans le dossier d'enquête publique figurait un extrait de la séance du 14 avril 2022 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Il portait sur l'avis de ladite commission **sur l'opération de compensation collective agricole** (i) relative à la création d'un ferme agrivoltaïque (cf. le paragraphe 3.2 ci-dessus « le projet agricole ») Trois votes distincts ont eu lieu : le premier portait sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole (9 votes favorables, 3 votes défavorables et 6 votes par abstention sur 18 voix), le deuxième sur la nécessité de mesures de compensations collectives (9 votes favorables, 1 vote défavorable et 8 votes par abstention sur 18 voix) et le troisième sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par GLHD (9 votes favorables, 2 votes défavorables et 7 votes par abstention sur 18 voix) au seul chiffrage alternatif proposé selon la méthode validée en CDPENAF et conduisant à un montant de 238 313 €.

Cette séance de la CDPENAF était également consacrée à l'examen des **7 permis de construire** (ii) du parc photovoltaïque. Le résultat du vote a été le suivant : 9 votes favorables, 6 votes défavorables et 3 votes par abstention sur 18 voix).

Une observation déposée sur le registre d'enquête ainsi que des échanges lors d'une permanence ont fait état de l'aspect incomplet du procès-verbal de la CDPENAF puisqu'il ne portait que sur le (i) ; j'ai interrogé la Direction Départementale des Territoires sur ce fait. Il m'a été répondu que les examens et avis de la CDPENAF sur les permis de construire (2) n'avaient pas vocation à être joints aux dossiers d'enquêtes publiques.

Sur l'ensemble de ces quatre scrutins on constate des avis assez partagés, un socle constant de 9 votes favorables (50 % des votants), mais des votes défavorables et par abstentions évolutifs en fonction des sujets.

### 4 – Avis de l'INAO

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité émet un avis défavorable au projet de centrale agrivoltaïque. Tout en reconnaissant que l'aire de l'AOP « Sainte Maure de Touraine », dans laquelle est situé le projet, est *actuellement sans production caprine mais que ce secteur constitue une réserve importante de foncier destiné à des installations et/ou à de la production céréalière et fourragère nécessaire au respect du cahier des charges de cette AOP.*

L'INAO complète son avis en constatant que *si la partie technique liée à la production photoélectrique est très argumentée et chiffrée avec précision, les données technico-économiques de la production ovine sont très sommaires, assez empiriques ne démontrant pas la valorisation de la production ni la pérennité sur la période d'utilisation de la centrale photovoltaïque.*

### 5 – Avis du SDIS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire émet des prescriptions techniques particulières pour chacun des permis de construire.

Alors qu'il est indiqué dans les dossiers de PC (cf. ci-dessus « le projet industriel ») que la largeur des chaussées des chemins internes sera de 5 mètres et celle des chemins périphériques de 6 mètres, le SDIS, pour des raisons d'accessibilité des engins de secours, souhaite une largeur systématique de 6 m tant pour les voies desservant le site que pour les voies de circulation internes.

## 6 – Avis de la DRAC

La Direction Régionale des Affaires Culturelles a prescrit des opérations de diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet de centrale agrivoltaïque. Elles sont réparties sur l'assiette de chaque PC et portent globalement sur une emprise de 118 hectares.

Sur le site internet de l'INRAP<sup>33</sup>, il est précisé que « lorsque l'on aménage un terrain à des fins publiques ou privées (pour construire une route ou un immeuble par exemple), le sol est automatiquement remanié. Bien avant que les travaux ne commencent, et pour éviter qu'ils soient interrompus en cas de découverte fortuite, on tente de savoir si le terrain recèle des traces d'occupations humaines : c'est le **diagnostic**. Il a pour objectif de détecter, caractériser, circonscrire et dater d'éventuels vestiges archéologiques en sondant à l'aide d'une pelle mécanique 5 à 10 % de la surface du projet d'aménagement.

*Le diagnostic consiste en des sondages à intervalles réguliers pour déterminer la présence d'éventuels vestiges. La taille d'un sondage varie en fonction du terrain. En règle générale, il s'agit d'une tranchée de 1,3 à 3 m de large (correspondant à la largeur du godet de la pelle mécanique), et de longueur variable. Lorsque des vestiges apparaissent, il est parfois utile d'élargir légèrement les sondages - alors dénommés "fenêtres" -, pour une meilleure compréhension de leur topologie (trous de poteaux formant un bâtiment par exemple). La profondeur de fouille dépend du niveau d'enfouissement des vestiges : de 30 cm sous le sol actuel à plus de 4 m, notamment pour les périodes les plus anciennes. »*

On peut s'étonner que de telles opérations soient justifiées préalablement à la mise en place de 50 000 pieux nécessaires à la pose des tables photovoltaïques sous et entre lesquelles doivent paître des ovins. Le sol est-il en effet plus remanié par ce diagnostic ou par le battage des pieux ?

En s'en tenant aux 118 ha faisant l'objet de ce diagnostic, ce sont ainsi entre 6 et 12 ha de tranchées qui seront creusées et réparties pour couvrir l'ensemble de ces 118 ha.

## 7 – Avis de la Commune d'Auzouer-en-Touraine

Le Conseil municipal, dans sa séance du 14 décembre 2021, après en avoir délibéré à bulletin secret a donné un avis favorable au projet de ferme agrivoltaïque expérimentale sur son territoire par 6 voix pour, 4 voix contre et 3 bulletins blancs.

## 8 – Avis de la Communauté de communes du Castelrenaudais

Dans sa séance du 19 janvier 2022, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, a émis un avis favorable sur l'installation d'un parc agri-photovoltaïque sur la commune d'Auzouer-en-Touraine.

\* \* \*

---

<sup>33</sup> Institut National de Recherches Archéologiques Préventives : <https://www.inrap.fr/les-etapes-du-diagnostic-9721>

**Mes conclusions motivées et mon avis font l'objet d'un document séparé complémentaire au présent rapport.**

Fait à Tours, le 27 avril 2023

Le commissaire enquêteur,



Gérard Caudrelier

Destinataires :

- Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans
- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire